

L'ÉMERGENCE D'UNE OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE LA RELATION DE TRAVAIL.

La Convention européenne des droits de l'homme, symbole et catalyseur de convergences positives ?

Mémoire réalisé par
Manon ANTOINE

Promoteur(s)
Professeur Filip DORSEMONT

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée¹.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

*

¹ À ce sujet, voy. notamment : <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

« Le meilleur ami de "merci" est "beaucoup" ».

Michel BOUTHOT

À l'issue de ce Master en droit, je tiens à remercier la Faculté de droit de l'Université de Namur ainsi que celle de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve pour l'enseignement de qualité qu'elles m'ont dispensé.

Dans le cadre de cette contribution, j'adresse mes sentiments les plus sincères à mon Promoteur, le Professeur Filip DORSEMONT et le remercie pour son entrain, ses précieux conseils, son écoute et sa disponibilité. Je remercie également Monsieur Marco ROCCA pour l'interview qu'il a accepté de m'accorder.

Un merci tout particulier à mes amies : Alexandra, Anne-Claire, Morgane, Murielle et Gwennaëlle pour l'attention portée à la relecture de ce mémoire ; indispensable en vue de sa consécration.

À titre plus personnel, je tiens à remercier mon compagnon, Edouard, pour sa confiance, ses encouragements et sa présence à toute épreuve. Je souhaite aussi remercier Diana, Laura et Valentine pour leur soutien. Je tiens également à remercier mes parents, sans qui l'accomplissement de telles études n'aurait pas été possible.

Introduction

« Chaque jour, 6300 personnes meurent d'un accident du travail ou d'une maladie liée au travail ; soit plus de 2,3 millions de morts par an »⁴.

Le travailleur actif passe en moyenne plus d'un tiers de son temps au travail. À travers ses activités professionnelles, l'homme se construit. Il développe ses capacités physiques et/ou mentales, sa vie sociale, ses liens avec autrui, son estime personnelle. Mais, dans certains cas, le travail est loin d'être une douce utopie ; l'homme qui travaille s'expose aussi à certains dangers. En effet, son intégrité physique et psychique peut être touchée, notamment lorsqu'il exerce des activités professionnelles dangereuses ou considérées comme étant à risques. Face à ces éventuelles atteintes, l'homme doit se voir garantir certaines protections, spécifiquement d'ordre social, et ce, au sein même de sa relation de travail.

Les droits économiques, sociaux et culturels font partie intégrante de notre vie et sont garantis par plusieurs instruments à juridicité variable. Par exemple, au sein du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne de 1961, ainsi que la Charte sociale européenne révisée de 1996, assurent la protection de ces droits dits de « deuxième génération ». Au niveau de l'Union européenne, les droits sociaux sont également encadrés par la Charte des droits fondamentaux des travailleurs proclamée à Nice lors du Conseil européen des 7 et 8 décembre 2000, ainsi que par le truchement de diverses Directives européennes spécifiques en la matière. Sur le plan international et national, les droits sociaux sont également régulés par de nombreux outils de soft et d'hard-law. Cependant, il est inutile d'aller bien loin pour constater qu'un (trop) grand nombre de personnes ne jouissent pas assez de ces droits⁵. Nous constaterons dans le cadre de ce mémoire que, même si les instruments européens et internationaux tels que les Chartes sociales européennes, les Directives de l'Union, la Charte des droits fondamentaux des travailleurs et les normes de l'Organisation Internationale du Travail ont *progressivement*⁶ reconnu les droits sociaux, leur mise en œuvre reste assez

⁴ <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/occupational-safety-and-health/lang--fr/index.htm>, (consulté le 17 avril 2016).

⁵ J.-P. COSTA, « La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits sociaux », *Rev. trim. dr. h.*, 2010/82, p. 208.

⁶ Voir *infra*, pp. 30 et s.

timide. Pour des raisons, de majorité politique et économique, les faits nous enseignent que les droits économiques, sociaux et culturels – droits-créances – sont effectivement moins protégés et garantis que les droits civils et politiques, droits dits de « première génération ».

Connue de tous, la Convention européenne des droits de l'homme signée par les États membres du Conseil de l'Europe en 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, est l'instrument qui garantit les droits civils et politiques par excellence⁷. La Convention est signée et ratifiée par les 47 pays membres du Conseil de l'Europe, qui en assurent les droits et libertés fondamentales à leurs citoyens, ainsi qu'à toutes les personnes relevant de leur juridiction⁸. Le droit à la vie, le droit à un procès équitable, le droit à la protection de la vie privée et familiale, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression, l'interdiction de la torture, du travail forcé et de l'esclavage, etc., sont repris par la Convention européenne des droits de l'homme sous le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme, seul véritable organe juridictionnel au sein du Conseil de l'Europe doté d'un véritable pouvoir de sanction judiciaire.

Alors qu'elle ne consacre que des droits civils et politiques, pourquoi s'intéresser à la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre de ce mémoire qui traite des droits sociaux, et plus particulièrement de la question de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à leurs activités professionnelles ?⁹ En l'occurrence, la réponse est simple : « *la Convention est un instrument de protection des droits de l'homme et le travailleur, simplement un Homme qui travaille* »¹⁰. Afin de mieux protéger les droits sociaux de l'*Homme* au travail, la Cour européenne des droits de l'homme a donc développé, de façon casuistique, tout un arsenal : interprétation constructive, inspiration de la soft-law, protection par ricochet, obligation positive, effet horizontal indirect, etc.¹¹

⁷ I. HACHEZ, « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *Human Rights*, volume n° 8, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 209.

⁸ <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fra>, (consulté le 17 avril 2016).

⁹ J.-M. TUFFERY-ANDRIEU, F. LARONZE, « Les normes du travail : une affaire de personnes ? » in, *Les normes du travail : une affaire de personnes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 213.

¹⁰ *Ibidem*, p. 215.

¹¹ J.-P. COSTA, « La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits sociaux », *Rev. trim. dr. h.*, 2010/82, p. 211.

Au cours de cette contribution, nous analyserons comment la Cour européenne des droits de l'homme, au fil des années, a « sociabilisé » la Convention¹² et nous nous poserons la question de savoir si cette dernière peut être un catalyseur de convergences positives étatiques ? Si les Hautes-parties à la Convention ont une obligation conventionnelle de protection des travailleurs au sein de la relation de travail ? De leur santé et de leur sécurité ?

Telles étaient les questions soulevées dans les arrêts *Vilnes e.a.* contre la Norvège du 5 décembre 2013¹³ et *Brincat e.a.* contre Malte du 24 juillet 2014¹⁴ de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ces deux arrêts, nous verrons que la Cour strasbourgeoise a répondu – non sans peine – positivement à ces questions inédites, mais qu'elle a également semé le doute quant à la portée et l'étendue de l'émergence de cette obligation *conventionnelle* de protection. Dans ces jugements, nous constaterons que la Cour, telle une gymnaste acrobate, a permis de faire rentrer les droits sociaux au sein d'articles conventionnels, élargissant ainsi leur champ d'application et leur contenu (**TITRE I**). À travers le droit à la vie garanti à l'article 2 et le droit à la protection de la vie privée et familiale garanti à l'article 8, la Cour a dégagé les prémices d'une obligation conventionnelle de protection des travailleurs qui passe notamment par une obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et appropriées, d'ordre administratif et procédural, à travers une obligation d'information effective sur les risques liés à leurs activités professionnelles (**TITRE II**).

Ces contours étant tracés, nous envisagerons ensuite le possible renforcement d'une telle obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à travers les différents instruments protégeant les droits sociaux dont nous disposons sur le plan européen et international ; instruments dont la Cour européenne des droits de l'homme pourrait, à l'avenir, être tentée d'utiliser dans sa jurisprudence afin de répondre aux questions qu'elle a soulevées dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat*. (**TITRE III**).

Dans un dernier titre, nous apprécierons l'impact, la viabilité, l'effectivité, et la possible consécration d'une véritable obligation autonome de protection conventionnelle, tant dans la sphère nationale, qu'internationale (**TITRE IV**).

¹² *Ibidem* ; J.-P. MARGUENAUD et J. MOULY, « Cour Européenne des Droits de l'Homme et droit du travail », *Association française de Droit du travail et de la Sécurité sociale*, séance du 21 mars 2008, disponible sur : <https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjTmOO6mdfMAhWII MAKHUUpBMYQFggmMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.afdt-asso.fr%2Ffichiers%2Fpublications%2Fcedh.pdf&usg=AFQjCNEB8DbKyHUVrwrsl yn7AriADiECZg>.

¹³ Cour eur. D.H., 5 décembre 2013, *Vilnes et autres c. Norvège*, req. n° 52806/09 et 22703/10.

¹⁴ Cour eur. D.H., 24 juillet 2014, *Brincat et autres c. Malte*, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11.

TITRE I

L'émergence d'une obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs :

Analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de
l'homme à travers l'arrêt *Vilnes e.a. contre la Norvège*¹⁵ et l'arrêt
*Brincat e.a. contre Malte*¹⁶

« [...] C'est au regard de la jurisprudence, non du texte lui-même, que s'apprécie la
réalité d'un droit [...] »¹⁷.

Le juge strasbourgeois ne pouvant pas changer le texte de la Convention européenne
des droits de l'homme (Convention EDH) va s'adonner à une lecture dynamique de celle-ci
en l'interprétant de façon à ce que les droits civils et politiques qu'elle garantit puissent
rentrer dans le domaine social¹⁸. À travers sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de
l'homme (Cour EDH) ne crée pas de nouveaux droits, elle interprète largement le contenu des
droits civils ou politiques, afin de faire rentrer dans la Convention EDH, par différents
mécanismes propres, de nouveaux droits, initialement pas protégés par cet instrument¹⁹. « *Si
la Convention européenne est perméable aux droits sociaux, ce n'est donc pas par ajout de
droits, mais par une protection intégrale des droits* »²⁰.

¹⁵ Cour eur. D.H., 5 décembre 2013, *Vilnes et autres c. Norvège*, req. n° 52806/09 et 22703/10.

¹⁶ Cour eur. D.H., 24 juillet 2014, *Brincat et autres c. Malte*, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11 ; L. MILANO, « Délai de prescription en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique : quand la Cour européenne dicte aux États le point de départ du délai », *Rev. Trim. D.H.*, 2015/102, p. 435.

¹⁷ D. BREILAT, « Les droits de l'homme déclarés solennellement » in, P. COUV RAT et J. SAVATIER, *Les orientations sociales du droit contemporain*, PUF, Paris, 1992, pp. 111 et s. ; C. MARZO, « Controverses doctrinales quant à la protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme », *C.D.E.*, 2010/1-2, p. 118.

¹⁸ C. NIVARD, « Section I. - La protection juridictionnelle des «droits sociaux» par la Cour européenne : la voie intégrative » in, *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 207.

¹⁹ *Ibidem*, p. 207.

²⁰ *Ibidem*, p. 210.

Au fil de sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme n'a cessé de s'immiscer dans le domaine social. Ainsi, de façon casuistique, les juges de la Cour de Strasbourg ont eu l'occasion de se prononcer sur le droit de négociation collective, le droit de grève, de la liberté d'expression syndicale, des licenciements fondés sur les convictions politiques ou la vie privée et familiale, le droit à l'environnement, l'expression de convictions religieuses au travail²¹, etc. Dans ces domaines, la Cour EDH a interprété largement les articles de la Convention afin d'y faire rentrer des exigences sociales, en phase avec la société actuelle. Impensable il y a quelques dizaines d'années²², cette dimension sociale de la Cour attire aujourd'hui toutes les attentions²³ ; certains la qualifiant même de véritable « *Cour sociale européenne* »²⁴.

Dans les deux arrêts récents et inédits que nous allons analyser, nous constaterons que la Cour accorde une attention particulière à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le cadre de la relation de travail. Nouveauté en ce domaine, elle consacre une obligation positive étatique d'information des travailleurs pour évaluer les risques liés à leurs activités professionnelles sur base des articles conventionnels 2 (droit à la vie) et 8 (protection de la vie privée et familiale).

Même si l'émergence d'une telle protection était attendue au sein de la communauté internationale, nous pouvons regretter que la Cour soulève plus de questions qu'elle n'en résout ; notamment en ne définissant pas l'exakte portée de cette obligation de protection dans le secteur privé et le contenu des droits reconnus aux travailleurs dans la relation de travail.

²¹ <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>, (consulté le 17 avril 2016).

²² Voir *infra*, pp. 29 et s.

²³ F. DORSSEMONT and K. LÖRCHER, « 16. The European Convention on Human Rights and the Employment Relation », in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013, pp. 415 et s.

²⁴ N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/category/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/art-2-cedh/>, (consulté le 9 avril 2016) ; F. DORSSEMONT, K. LÖRCHER. and I. SCHÖMANN, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013.

Faits à l'origine des deux arrêts

Dans un décret royal du 31 mai 1963, le Gouvernement norvégien proclame que la Norvège détient la souveraineté sur les fonds et les sous-sols marins au large de ses côtes. Durant la période pionnière, qui s'étale de 1965 à 1999, la Norvège charge ainsi des sociétés privées à exploiter les ressources naturelles pétrolières de la Haute Mer. Pour mener à bien ces opérations de forage, les sociétés privées font appel à des plongeurs expérimentés dans les activités de plongée en incursion (bounce diving²⁵) et en saturation (saturation diving²⁶).

Après un bon nombre d'années, entre 300 et 400 anciens plongeurs liés à l'industrie pétrolière norvégienne ayant effectué des plongées d'essais se sont plaints de problèmes de santé, tels que des problèmes respiratoires, des maladies pulmonaires, des affections du système nerveux, des affections de leur santé mentale, de stress post traumatique, etc.²⁷. D'après de nombreuses recherches scientifiques menées par des organismes de Bergen, ces maladies seraient liées aux opérations de plongée. Au cours de ces activités dangereuses, la Direction générale du pétrole de l'époque, ainsi que les employeurs des sociétés privées et les autorités publiques chargées de contrôler et d'autoriser les opérations de plongée²⁸, ne respectent pas les conditions de travail et de sécurité prescrites dans la loi norvégienne de 1978 ; notamment en augmentant le temps de plongée en saturation²⁹, en allongeant de moitié la longueur maximale du câble ombilical³⁰ et en raccourcissant le temps de décompression repris dans les tables, seulement standardisées en 1990³¹, afin d'augmenter le rendement et les profits économiques³². À l'époque, au regard du manque de consensus scientifique, les sociétés pétrolières ont été autorisées à garder le secret sur l'utilisation de telles pratiques pour conserver leur position concurrentielle sur le marché ; gain de temps étant synonyme de gain financier.

²⁵ §§10 et 11 arrêt *Vilnes*. La plongée de courte durée ne dure généralement pas plus d'une heure.

²⁶ §12 arrêt *Vilnes*. La plongée de longue durée se déroule dans de grandes profondeurs.

²⁷ §14 arrêt *Vilnes*.

²⁸ N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/category/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/art-2-cedh/>, (consulté le 9 avril 2016) ; A. HENDRIKS, « Medisch aansprakelijkheidsrecht: recente uitspraken Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *L&S*, 2014/4, pp. 6 à 13.

²⁹ La plongée en saturation ne peut pas dépasser 16 jours mais certains ont accepté qu'elle dure 24, voir même 32 jours.

³⁰ Le câble ombilical est ce qu'on appelle un narguilé, câble d'arrivée d'air, §78 arrêt *Vilnes*.

³¹ §80 arrêt *Vilnes*.

³² §§80 à 99 arrêt *Vilnes*.

En 2002, un rapport dressé par des organismes indépendants, le rapport Lossius³³, accuse l'État norvégien d'être responsable juridiquement et financièrement des préjudices corporels et moraux causés aux plongeurs « pionniers ». Face à ces terribles constatations, le Ministre des affaires sociales et de la santé norvégien propose au Parlement d'accorder une compensation financière sous forme d'une pension d'invalidité aux plongeurs victimes des activités pétrolières durant la période pionnière. Des compagnies, comme Statoil et Hydro, décident également d'accorder une indemnité aux travailleurs en guise de compensation de leurs dommages. À l'issue de cette période, le Gouvernement norvégien reconnaît que sa responsabilité est engagée d'un point de vue politique et financier, mais qu'il n'en est rien d'un point de vue juridique³⁴.

Début des années 2000, Monsieur Vilnes, employé sur l'Arctic Surveyor en 1977, ainsi que sur le Tender Comet en 1983, souffre de graves préjudices corporels³⁵ et moraux. Six autres requérants³⁶, des plongeurs ayant participé à des descentes dans les fjords norvégiens et étant dans la même situation que Monsieur Vilnes, estiment qu'au regard de leur important dommage corporel et moral³⁷, les diverses compensations accordées par les autorités norvégiennes ainsi que par les sociétés privées ne sont pas suffisantes³⁸. Ils intentent alors une action en indemnisation devant les juridictions nationales afin d'obtenir une indemnisation complémentaire. Bien que la juridiction de première instance norvégienne³⁹, le Tribunal d'Oslo accueille favorablement leur demande, ils sont déboutés en appel devant la High Court⁴⁰, ainsi que devant la Cour Suprême norvégienne⁴¹ ; cette dernière estimant que la

³³ Dans ce rapport, 3 plongeurs interrogés sur 4 ont été victimes d'accidents de plongée durant la période pionnière et souffrent de troubles. Il y avait un manque de supervision, notamment de la part de l'Inspection du travail qui était au courant des pratiques utilisées par les sociétés de plongée. Ce rapport constata également un manque de formation des plongeurs, ceux-ci devant seulement être titulaire d'un certificat médical pour exercer leur profession.

³⁴ §16 arrêt *Vilnes*.

³⁵ Tels que des lésions au cerveau, à la moelle, etc.

³⁶ Dag Vilnes (né en 1949 et résidant à Tønsberg), Magn Håkon Muledal (né en 1953 et résidant à Førde), Bjørn Anders Nesdal (né en 1958 et résidant à Kristiansand), Knut Arvid Nygård (né en 1961 et résidant à Tananger) et Per Arne Jacobsen (né en 1954 et résidant à Larvik), un ressortissant suédois, M. Lindahl (né en 1942 et résidant à Avaldsnes, en Norvège), et un ressortissant islandais, Sigurdur P. Hafsteinsson (né en 1953 et résidant à Jersey, au Royaume-Uni).

³⁷ §§21 à 76 arrêt *Vilnes*.

³⁸ §20 arrêt *Vilnes*.

³⁹ §§113 à 122 arrêt *Vilnes*.

⁴⁰ §§123 à 140 arrêt *Vilnes*.

⁴¹ §§141 à 161 arrêt *Vilnes*.

Norvège n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments nationaux et internationaux.

Face à ces débouchements, les requérants déposent une requête⁴² devant la Cour européenne des droits de l'homme contre l'État norvégien sur base des articles 2 et 8 de la Convention EDH le 24 septembre 2009. Dans cette requête, les plongeurs reprochent à l'État norvégien de ne pas avoir tout fait pour protéger leur vie, leur santé et leur sécurité⁴³, notamment en ne prenant pas les mesures nécessaires et en ne les informant que partiellement sur les risques qu'ils encouraient dans le cadre de leurs activités professionnelles⁴⁴.

Les faits à l'origine de l'arrêt *Brincat* sont assez similaires à ceux qui font l'objet de l'arrêt *Vilnes*. Pendant plus de 30 ans, de 1968 à 2003, le Gouvernement maltais est à la tête d'une entreprise de réparation de navires (MDC). À cette époque, beaucoup de coques de bateaux sont constituées d'amiante, matériau fibreux extrêmement toxique pour l'homme. Pendant une trentaine d'années, de nombreux ouvriers du chantier naval MDC sont directement en contact et de façon intensive avec des fibres d'amiante lorsqu'ils réparent les navires ; ces derniers devant forer, casser, poncer les coques afin de les réparer⁴⁵. Une fois les bateaux remis en état, les ouvriers sont à nouveau exposés aux particules d'amiante lorsqu'ils appliquent une couche à base de ce minéral sur les bateaux afin d'en garantir leur isolation. Selon les ouvriers, les particules d'amiante se déposent sur leurs corps, se logent dans leurs vêtements et les suivent partout où ils vont ; portant ainsi atteinte à leur santé, leur vie privée et leur vie familiale⁴⁶.

Dans les années 60, Malte est devenu membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁴⁷. Comme nous le verrons *infra*⁴⁸, l'OIT est une organisation non-gouvernementale qui protège les travailleurs en informant ses États membres sur les risques qu'ils encourrent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Depuis les années 50, l'OIT

⁴² Requête basée sur l'article 34 de la Convention EDH.

⁴³ §179 arrêt *Vilnes*.

⁴⁴ §183 arrêt *Vilnes*.

⁴⁵ §7 arrêt *Brincat*.

⁴⁶ §8 arrêt *Brincat*.

⁴⁷ §9 arrêt *Brincat*.

⁴⁸ Voir *infra*, pp. 64 et s.

met en garde les États sur les risques de l'asbeste⁴⁹ sur la santé ; l'exposition à ces fibres s'avérant hautement toxique, voire mortelle. Pourtant avisé de ces effets, de par notamment son adhésion à l'Organisation, l'État maltais n'a jamais protégé suffisamment les travailleurs, ni leurs proches, contre les effets nocifs de ce matériau. Les autorités maltaises n'ont pas prévu de cadre réglementaire propre à ces activités dangereuses et n'ont pas non plus mis en place de campagnes d'information afin de protéger la santé de ses ressortissants⁵⁰.

En 2006, Monsieur Attard, ancien employé de la société MDC, décède suite à un cancer lié aux expositions répétées à l'amiante. D'autres ouvriers sont également gravement touchés physiquement et moralement. La majorité d'entre-deux souffrent de problèmes pulmonaires graves, forçant même certains à rester alités de nombreuses années⁵¹.

Le 7 mai 2009, une vingtaine d'ouvriers, ou leurs proches, intentent une action en indemnité devant la Cour constitutionnelle maltaise pour dommage moral sur base des articles 2, 3 et 8 de la Convention EDH⁵². Les demandeurs soutiennent que l'État maltais n'a rien fait pour protéger leur santé alors qu'il avait connaissance des effets néfastes voire mortels, de l'amiante sur le corps humain. En 2011, la Cour constitutionnelle maltaise rejette leur demande au motif qu'ils n'ont pas épuisé toutes les voies de recours internes avant d'intenter leur action devant elle⁵³. Selon la Cour, une procédure constitutionnelle ne peut être valablement reçue qu'après avoir épuisé les voies de recours civiles pour action en responsabilité et dommages et intérêts.

Face à ces échecs, les demandeurs déposent alors une requête devant la Cour strasbourgeoise, l'État maltais n'ayant pas respecté ses obligations de protection de la vie (article 2) et de la vie privée et familiale (article 8) qui lui incombent selon la Convention EDH.

⁴⁹ Amiante.

⁵⁰ §§101 et s. arrêt *Brincat*.

⁵¹ §12 arrêt *Brincat*.

⁵² §14 arrêt *Brincat*.

⁵³ §17 arrêt *Brincat*.

Jugements

1. Recevabilité des requêtes

Pour être recevable, la requête strasbourgeoise doit être conforme au prescrit de l'article 34 ainsi qu'aux exigences de recevabilité contenues dans l'article 35 de la Convention EDH.

Pour pouvoir intenter une requête sur base de l'article 34, le ou les requérants doivent être victime d'une violation ou d'une omission conventionnelle.

Les requérants étant considérés comme victimes dans l'arrêt *Brincat* selon la Cour, celle-ci n'a pas eu à se prononcer sur cette question dans l'arrêt *Vilnes*⁵⁴. Dans ce dernier arrêt, on peut dès lors se demander si les requérants, ayant reçu une indemnisation pécuniaire pour compenser leur dommage, sont toujours effectivement considérés comme étant des victimes⁵⁵?

L'article 35, paragraphe 1 stipule que : « *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive* »⁵⁶. Dans leurs plaidoiries, tant le Gouvernement norvégien que maltais reprochent aux requérants de ne pas avoir épuisé toutes les voies de recours internes. Selon la Cour, la règle de subsidiarité contenue dans l'article 35 est une règle qui ne s'applique pas de façon automatique⁵⁷.

Dans les circonstances particulières de l'affaire *Vilnes*, le fait que deux des sept requérants ont épuisé toutes les voies internes et ont obtenu une décision nationale définitive

⁵⁴ §174 arrêt *Vilnes*.

⁵⁵ La notion de victime est une notion autonome, indépendante des règles applicables en droit interne ; N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/category/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/art-2-cedh/>.

⁵⁶ Article 35 de la Convention EDH ; Cour eur. D.H., 12 septembre 2012, *Nada c. Suisse*, req. n° 10593/08.

⁵⁷ §67, Cour eur. D.H., 16 septembre 1996, *Akdivar and Others c. Turkey*, req. n° 00021893/93 ; §§36 à 40, Cour eur. D.H., 6 novembre 1980, *Van Oosterwijck c. Belgium*, req. n° 7654/76.

est suffisant pour que la condition de recevabilité soit remplie. Relevons cependant que les autorités norvégiennes ont respecté ce principe de subsidiarité en réalisant « *un examen minutieux et approfondi* »⁵⁸ de l'affaire, ce que n'ont pas fait les autorités maltaises.

Dans l'arrêt *Brincat*, la Cour rejette l'argument du Gouvernement maltais selon lequel les requérants auraient d'abord dû intenter une action en responsabilité délictuelle avant d'intenter un recours constitutionnel. Selon la Cour, « [...] *en cas de violation des articles 2 ou 3 de la Convention, il doit en principe être possible d'obtenir une indemnisation pour le préjudice moral découlant de la violation dans le cadre des recours existants. [...] il doit en aller de même du grief que les requérants tirent de l'article 8, grief qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, est étroitement lié à ces dispositions* »⁵⁹.

Ainsi, la Cour reçoit les demandes des requérants dans les deux affaires et affirme que la règle de subsidiarité est à appliquer de façon casuistique⁶⁰.

2. Griefs généraux : violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 8 (protection de la vie privée et familiale)

En cas d'activités dangereuses, les obligations positives qui découlent des articles 2 et 8 de la Convention EDH se superposent ; l'État ayant une obligation positive de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger ses citoyens⁶¹.

Dans l'arrêt *Vilnes*, la Cour souligne à de nombreuses reprises les spécificités de l'affaire qu'elle a devant elle et se réfère souvent aux conclusions dégagées par les autorités nationales norvégiennes⁶² au lieu d'analyser la situation au travers des dispositions de la

⁵⁸ §224 arrêt *Vilnes*.

⁵⁹ Cour européenne des droits de l'homme, « Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N° 176 », *Cour eur. D.H.*, 24 juillet 2014, *Brincat et autres c. Malte*, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11, juillet 2014, Strasbourg, France, p. 11, disponible sur : http://www.echr.coe.int/Documents/CLIN_2014_07_176_FRA.pdf, (consulté le 8 mai 2016).

⁶⁰ Conseil de l'Europe, *Guide pratique sur la recevabilité*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2014, pp. 23 et s., disponible sur : www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf.

⁶¹ Voir *infra*, pp. 43 et s.

⁶² §224 arrêt *Vilnes*.

Convention, comme elle le fait généralement dans ses arrêts⁶³. Cette prise en considération des conditions particulières entourant cette affaire et le refus d'analyser l'obligation de protection de santé et de sécurité des travailleurs sous l'angle de la Convention laisse dubitatif quant à l'émergence d'une telle obligation positive des États, ainsi qu'en son contenu⁶⁴...

À tout le moins, elle rappelle dans les deux arrêts que selon l'article 2, les États membres de la Convention EDH ont « *l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie* »⁶⁵. Pour se faire, la Cour tient compte de ce que les autorités nationales savent ou auraient dû savoir à l'époque des faits⁶⁶.

Selon la Cour EDH, la Cour Suprême norvégienne a souligné que les activités de plongée auxquelles sont exposés les plongeurs en Haute Mer sont des activités à risques ; risques qui excèdent ce à quoi les plongeurs peuvent légitimement s'attendre. Lorsque les premières activités de plongée débutent, les autorités ne mesurent pas les risques à long terme qu'encourent les plongeurs, ainsi que l'impact sur la santé physique et morale de ces derniers. Selon la Cour strasbourgeoise, la responsabilité de l'État norvégien ne peut donc être engagée sur base des articles 2 et 8 du fait que « *les plongées d'essai avaient été approuvées par les organes compétents après un examen approfondi selon les normes et les directives médicales et éthiques pertinentes et à la lumière des informations disponibles à l'époque* »⁶⁷.

De plus, et contrairement aux autorités maltaises, les autorités norvégiennes mettent en place des systèmes de pension d'invalidité en guise de compensation du dommage subi par les plongeurs. Les trois niveaux de juridiction norvégienne entendent et examinent ces demandes d'indemnisation⁶⁸, là où la Cour constitutionnelle maltaise ne le fait pas.

Partant de ces constatations, la Cour déclare que les autorités norvégiennes ont protégé de façon responsable la santé et la sécurité des travailleurs. En bon père de famille, elles sont conscientes de leur obligation positive de protection, non seulement sous les articles 2 et 8 de

⁶³ A. HENDRIKS, « Medisch aansprakelijkheidsrecht: recente uitspraken Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *L&S*, 2014/4, pp. 6 à 13.

⁶⁴ Voir *infra*, pp. 67 et s.

⁶⁵ §220 arrêt *Vilnes* ; §79 arrêt *Brincat* ; §§157 à 161, Cour eur. D.H., 28 février 2012, *Kolyadenko e.a. c. Russia*, req. n° 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05, 35673/05 ; §36, Cour eur. D.H., 9 juin 1998, *L.B.C. c. Royaume-Uni*, req. n° 234113/94 ; §54, Cour eur. D.H., 14 mars 2002, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, req. n° 46477/99.

⁶⁶ §222 arrêt *Vilnes*.

⁶⁷ §225 arrêt *Vilnes*.

⁶⁸ §231 arrêt *Vilnes*.

la Convention. La Cour retient donc les efforts⁶⁹ et l'activisme des juridictions et des autorités étatiques pour apprécier la responsabilité de l'État norvégien⁷⁰. Selon la Cour, l'État norvégien remplit les obligations conventionnelles qui lui incombent et ne viole dès lors pas les dispositions de la Convention.

Quant à l'État maltais, « *il avait ou aurait dû avoir connaissance des risques liés à l'exposition à l'amiante au moins depuis le début des années 1970, étant donné le contexte au niveau national et les données scientifiques et médicales dont il disposait à l'époque. Or les requérants n'ont pas bénéficié d'une garantie adéquate contre ces risques, [...]. Le cadre législatif adopté en 1987 n'encadrait pas de manière adéquate les activités liées à l'amiante et ne prévoyait pas de mesures pratiques de protection des employés, alors que leur vie était peut-être en danger* »⁷¹. La Cour déplore le manque d'activisme de l'État maltais, responsable d'un manquement aux obligations conventionnelles lui incombant par la violation des prescrits des articles 2 et 8 de la Convention EDH.

Selon le raisonnement de la Cour, l'obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs s'avère donc être une obligation de moyen et pas de résultat⁷². Rappelons que la distinction entre l'obligation de moyen et de résultat « *repose sur l'intensité des obligations assurées par le débiteur d'une obligation contractuelle* »⁷³. Dans ses jugements, la Cour tient compte du comportement de l'État débiteur d'une obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs pour apprécier sa responsabilité. Selon N. HERVIEU, « *la responsabilité de l'Etat sera d'autant plus soupagement appréciée si la tâche de protection est difficile à assurer, et le risque en cause peu aisé à prévoir* »⁷⁴.

⁶⁹ §231 arrêt *Vilnes*.

⁷⁰ Voir *infra*, p. 21.

⁷¹ Cour européenne des droits de l'homme, « Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N° 176 », *Cour eur. D.H.*, 24 juillet 2014, *Brincat et autres c. Malte*, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11, juillet 2014, Strasbourg, France, p. 12, disponible sur :

http://www.echr.coe.int/Documents/CLIN_2014_07_176_FRA.pdf, (consulté le 8 mai 2016)

⁷² N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/category/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/art-2-cedh/>.

⁷³ E. MONTERO, *Droit des obligations – Livre 1*, syllabus de première année de Baccalauréat en droit, Université de Namur, Namur, année académique 2015-2016, p. 22.

⁷⁴ N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/category/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/art-2-cedh/>.

3. Manquement de l'État à fournir les *informations* essentielles quant aux risques pour la santé et la sécurité liés à l'activité d'industrie

Même si une obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au sein de la sphère privée est encore légère, la Cour consacre, dans ces deux arrêts, une véritable *obligation d'information* de ceux-ci sur les risques professionnels qu'ils encourent, comme elle l'a déjà fait en matière d'environnement⁷⁵.

Dans l'arrêt *Vilnes*, la Cour souligne, en ses paragraphes 233 et suivants, que les tables de décompression utilisées par les employeurs de l'époque prévoient des temps de décompression trop rapides. À l'époque, ni les autorités norvégiennes, ni l'inspection du travail, ni même la Direction générale du pétrole n'exigent des sociétés privées de plongée qu'elles fournissent les informations essentielles quant à l'utilisation de ces tables de décompression plus rapides⁷⁶. Ces tables, dont les temps de paliers sont gardés par le secret industriel, offrent aux entreprises privées des avantages économiques et ne sont, dès lors, pas soumises au contrôle des autorités norvégiennes pendant une longue période⁷⁷.

Suite à l'analyse menée en 1984 par la Direction générale du pétrole, ces tables de décompression rapides sont jugées inquiétantes mais les autorités norvégiennes n'exigent pas une transparence totale et immédiate quant aux risques liés à leur utilisation. Ces informations constituent pourtant des données essentielles dont les plongeurs avaient besoin pour être en mesure d'évaluer le danger pour leur santé et leur sécurité, et pour qu'ils puissent donner un consentement éclairé face aux risques encourus. Les autorités auraient donc dû s'assurer que les requérants, ainsi que d'autres plongeurs, reçoivent les informations pertinentes relatives aux différentes tables, notamment celles concernant l'impact sur leur santé et leur sécurité.

Dans l'arrêt *Brincat* également, la Cour affirme que le Gouvernement maltais, avait ou aurait dû avoir connaissance des dangers de l'amiante sur la santé au début des années 70⁷⁸, étant donné les informations scientifiques dont la société disposait à cette époque. L'État maltais, également membre de l'OIT, devait protéger les ouvriers de chantier de façon

⁷⁵ Voir *infra*, p. 24.

⁷⁶ §§237 à 238 arrêt *Vilnes*.

⁷⁷ §238 arrêt *Vilnes*.

⁷⁸ §§105 à 107 arrêt *Brincat*.

effective, notamment sur le plan légal, contre les conséquences mortelles de l'amiante. Cependant, ils ne bénéficient d'une protection qu'au moment où ils quittent l'entreprise, dans les années 2000.

Ainsi, même si les États jouissent d'une plus ou moins grande marge d'appréciation pour gérer de tels risques, la Cour regrette que les autorités norvégiennes et maltaises ne soient pas intervenues plus tôt afin d'éliminer plus rapidement les risques excessifs pour la sécurité et la santé des requérants⁷⁹.

Dans l'arrêt *Vilnes*, la Cour choisit de baser l'obligation de protection de la santé et de la sécurité sur l'obligation positive d'information des travailleurs⁸⁰ qui découle du respect de la vie privée et familiale consacrée à l'article 8, et non sur celle de l'article 2 qui garantit le droit à la vie. La Cour ne se fonde pas sur l'article 2 car dans le cas d'espèce, les requérants ne sont pas directement exposés à des expériences qui mettent leur vie en danger suite à un manquement de la part de l'Etat défendeur ; le cœur du problème concernant les effets à long terme sur la santé humaine suite à l'utilisation de tables de décompression trop rapides et non les changements soudain de décompression potentiellement mortels⁸¹.

Dans l'arrêt *Brincat*, la Cour décide de traiter de cette question sous l'angle de l'article 8 et de l'article 2 de la Convention ; un des requérants, Monsieur Attard, ayant directement trouvé la mort suite aux manquements du Gouvernement.

Dans ces deux arrêts, la Cour rappelle et confirme qu'il existe une obligation positive et autonome pour les États, sur base des articles 2 et 8 de la Convention EDH, de fournir et de

⁷⁹ §233 arrêt *Vilnes* et §110 arrêt *Brincat*.

⁸⁰ A. HENDRIKS, « Medisch aansprakelijkheidsrecht: recente uitspraken Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *L&S*, 2014/4, pp. 6 à 13 ; N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013 : En 2005, la Cour jugea que le Royaume-Uni avait violé « l'obligation positive qui lui incombait d'offrir [à un militaire exposé à des produits chimiques] une procédure effective et accessible qui eût permis à l'intéressé d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il a pu être exposé lors de sa participation aux tests », §167, Cour eur. D.H., 19 octobre 2005, *Roche c. Royaume-Uni*, req. n° 32555/96. Cependant, il existe deux différences majeures entre l'affaire *Roche* de l'affaire *Vilnes* : « d'une part, en 2005, l'employeur et le débiteur de l'obligation conventionnelle d'information ne faisaient qu'un, en la personne de l'Etat défendeur. D'autre part, dans l'affaire *Roche*, l'employé avait sollicité des informations après qu'il eut été exposé au risque », disponible sur : <https://revdh.org/category/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/art-2-cedh/>, (consulté le 17 avril 2016).

⁸¹ A. HENDRIKS, « Medisch aansprakelijkheidsrecht: recente uitspraken Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *L&S*, 2014/4, pp. 6 à 8.

garantir un accès à l'information essentielle permettant aux individus d'évaluer les risques pour leur santé et leur vie⁸². Ainsi, elle élargit la portée de ces deux articles ; les requérants n'étant pas seulement exposés à ce risque lorsqu'ils sont au travail mais également lorsqu'ils se retrouvent en famille ; leur santé physique et mentale étant aussi touchées.

Selon la Cour, l'État a donc une obligation générale d'information des travailleurs en toutes circonstances, que le risque résulte d'un employeur privé (arrêt *Vilnes*), ou de l'État lui-même (arrêt *Brincat*). Une telle obligation d'information des travailleurs sur les risques professionnels qu'ils encourent s'impose avant même qu'un dommage concret ne soit réalisé. Dans ces arrêts, nous pouvons donc établir que la Cour transpose l'obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à travers l'obligation d'information ; comme elle l'a déjà fait auparavant à de nombreuses reprises en matière de protection de l'environnement⁸³.

À l'instar de ce qu'avait prévu le Gouvernement norvégien dans l'arrêt *Vilnes*, les autorités maltaises auraient dû mettre en place un cadre législatif adéquat afin d'encadrer les activités dans lesquelles les travailleurs sont en contact avec l'amiante et les protéger ainsi contre les atteintes à leur intégrité physique et psychique⁸⁴.

Par exemple, les deux États auraient pu octroyer des autorisations administratives particulières, soumettre ces activités à des règles contraignantes concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, ainsi qu'organiser des inspections et des contrôles réguliers sur les lieux de travail⁸⁵. Ainsi, les autorités auraient éliminé les risques liés à ces

⁸² Cour eur. D.H., 19 octobre 2005, *Roche c. Royaume-Uni*, req. n° 37112/97 ; Cour eur. D.H., 19 février 1998, *Guerra e.a. c. Italy*, req. n° 116/1996/735/932 ; Cour eur. D.H., 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90 ; Cour eur. D.H., 9 juin 1998, *McGinley and Egan c. Royaume-Uni*, req. n° 21825/93, 23414/94 : dans ces arrêts, la Cour dégage une obligation positive étatique, en lien avec l'article 8, de fournir l'accès aux informations essentielles permettant aux individus d'évaluer les risques pesant sur leur santé et leur vie. Voir également les opinions dissidentes des juges NORDEN et LORENZEN : « *The present applicants have not been denied access to any information relating to their career as divers. When the issue of possible delayed injuries arose, the authorities actively contributed to the investigation, foremost by appointing the Lossius Commission and financing research (see paragraph 15). In this respect, the present case is clearly distinguishable both from Roche and from McGinley and Egan* », Cour eur. D.H., 5 décembre 2013, *Vilnes et autres c. Norvège*, req. n° 52806/09 et 22703/10.

⁸³ §§57 à 60, Cour eur. D.H., 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, req. n° 116/1996/735/932 ; §55, Cour eur. D.H., 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90 ; §§98 à 104, Cour eur. D.H., 9 juin 1998, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, req. n° 21825/93, 23414/94 ; §§157 à 169, Cour eur. D.H., 19 octobre 2005, *Roche c. Royaume-Uni*, req. n° 37112/97 ; §107, Cour eur. D.H., 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c. Italie*, req. n° 30765/08 ; Cour eur. D.H., 22 novembre 2011, *Zammit Maempel c. Malte*, req. n° 24202/10 ; Cour eur. D.H., 21 mai 2002, *Peletier c. France*, req. n° 32872/96.

⁸⁴ §§107 à 108 arrêt *Vilnes* et §109 arrêt *Brincat*.

⁸⁵ §244 arrêt *Vilnes* et §109 arrêt *Brincat*.

activités dangereuses plus tôt. En omettant de le faire, les États défendeurs n'ont pas rempli leurs obligations conventionnelles de garantir le droit des requérants au respect de leur vie, leur vie privée et familiale. Les États maltais et norvégien violent donc l'article 8 de la Convention, de même que l'article 2 dans le cadre de l'arrêt *Brincat*⁸⁶.

Cependant, dans l'arrêt *Vilnes*, au regard de l'incertitude scientifique existant à l'époque quant aux effets à long terme sur la santé et la vie des plongeurs et au regard de l'investissement considérable qu'aurait nécessité une recherche scientifique spécifique en la matière⁸⁷, la Cour réduit la responsabilité de l'État norvégien⁸⁸. Nous estimons, tout comme N. HERVIEU, qu'un manque de consensus scientifique sur les effets sur la santé est suffisant pour tirer le whistleblower, la « sonnette d'alarme » ; que compte tenu de la nature extrêmement risquée des activités présentées devant elle, la Cour aurait dû accorder une protection supplémentaire via le principe de précaution⁸⁹ afin de faire prévaloir la protection des droits des travailleurs sur les intérêts budgétaires et économique de l'État.

Dans l'arrêt *Brincat*, la Cour ne réduit pas la responsabilité de l'État maltais car les autorités ont connaissance des effets de l'amiante sur le corps humain, les recherches scientifiques étant formelles à ce sujet depuis de nombreuses années⁹⁰.

Selon N. HERVIEU, et nous partageons cet avis, « *le mode de raisonnement européen laisse quelque peu dubitatif. En principe, le choix du terrain conventionnel précède nécessairement l'identification de la responsabilité étatique. Or ici, la Cour agit à rebours de cette logique : c'est parce que l'inaction de l'État est possiblement à la source d'un dommage que les juges strasbourgeois estiment utile d'examiner la situation au prisme de l'obligation conventionnelle d'information. Un tel paradoxe ne surprend toutefois guère, la Cour ayant en tout état de cause manqué d'exposer clairement et in abstracto la teneur et l'ampleur de l'obligation de protection des travailleurs* »⁹¹.

⁸⁶ §117 arrêt *Brincat*.

⁸⁷ §239 arrêt *Vilnes*.

⁸⁸ §244 arrêt *Vilnes*.

⁸⁹ N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/category/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/art-2-cedh/> (consulté le 9 avril 2016).

⁹⁰ §§106 à 111 arrêt *Brincat*.

⁹¹ N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/2013/12/16/obligation-europeenne-protection-travailleurs/>, (consulté le 9 avril 2016) ; voir également : A. HENDRIKS, « Medisch aansprakelijkheidsrecht: recente uitspraken Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *L&S*, 2014/4, pp. 12 à 13.

De plus, interrogeons-nous sur la nature de l'obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ; l'obligation étatique de s'assurer que les travailleurs ont reçu les informations essentielles liées aux risques professionnels est-elle une obligation de moyen ou de résultat ? Suffit-il pour l'État de tout mettre en œuvre pour que le travailleur soit informé des risques professionnels qu'il encourt, ou l'État doit-il effectivement s'assurer que les travailleurs n'encourent aucun risque ? Sur cette question, la Cour ne nous donne aucune indication. Encore, peut-on considérer que, dans une relation de subordination telle que celle qui existe entre un employeur et son employé, ce dernier, avisé et conscient des risques professionnels que son activité engendre, puisse renoncer à la protection de sa santé et de sa sécurité ?

Dans l'arrêt *Brincat*, il est regrettable que la Cour se réfère fréquemment à la jurisprudence concernant les activités dangereuses mais qu'elle ne l'applique pas spécifiquement aux risques professionnels⁹². Si la Cour réduit le travailleur à un être libre de s'engager sur un pied d'égalité dans la relation de travail, la protection de la santé et de la sécurité du travailleur à travers les dispositions de la Convention EDH serait une exigence relative, non absolue⁹³, qui ferait régresser la protection des droits sociaux des salariés⁹⁴.

Cependant, le fait que la Cour s'immisce dans la relation privée en examinant et en contrôlant l'obligation de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à travers les dispositions de la Convention⁹⁵, et qu'elle consacre clairement l'obligation pour l'État membre de fournir les informations qu'il dispose sur les éventuels risques engendrés par l'activité professionnelle nous montre la dimension sociale de la Cour européenne des droits de l'homme et son intérêt pour le droit du travail.

⁹² J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Travail et protection sociale / Labour and social security », *J.E.D.H.*, 2014/3, pp. 367 et 368.

⁹³ N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/2013/12/16/obligation-europeenne-protection-travailleurs/>, (consulté le 9 avril 2016).

⁹⁴ J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Travail et protection sociale / Labour and social security », *J.E.D.H.*, 2014/3, pp. 408 et 409.

⁹⁵ §232 arrêt *Vilnes*: « the Court finds it established that the authorities of the respondent State went to some lengths in their efforts to secure the protection of the divers' safety and health by taking a wide range of measures, and that in so doing they acted in a manner that was consistent with their positive obligations not only under Article 2 but also Article 8 of the Convention ».

Dans le titre suivant (**TITRE II**), nous verrons comment la Cour pourrait renforcer l'obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à travers plusieurs instruments : du Conseil de l'Europe, de l'Union, et d'organisations non-gouvernementales telles que l'Organisation Internationale du Travail, afin de consacrer, à l'avenir et à travers sa jurisprudence, une véritable obligation autonome dans cette matière.

TITRE II

La protection de la santé et de la sécurité du travailleur...

Historiquement, le monde scientifique prend conscience qu'il est nécessaire et indispensable de protéger la santé des travailleurs au cours du 19^{ème} siècle. Durant cette période, de nombreux médecins mènent des campagnes sensibilisantes afin de réglementer le travail des enfants et d'améliorer leurs conditions de travail. La survenance de catastrophes industrielles telles que des explosions, des incendies d'usines, etc. font évoluer la perception de la société sur les risques liés à l'industrie. Les États prennent ainsi progressivement conscience de l'importance de légiférer en matière de sécurité. Dès lors, plusieurs pays instaurent un système de responsabilité sans faute de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle afin de garantir une contribution financière aux travailleurs victimes⁹⁶.

Après la seconde guerre mondiale, les conditions ouvrières s'améliorent progressivement mais le nombre de maladies liées à l'activité industrielle augmente ; les ouvriers souffrent de cancers, de maladies respiratoires, cérébrales, etc. Face à ces terribles constatations, on prend conscience de l'impact que peuvent avoir les activités professionnelles sur la santé physique et morale de l'homme.

Vers la fin du 20^{ème} siècle, on commence à réguler au niveau international afin d'éviter toute concurrence économique entre les États⁹⁷. Durant cette période, toute une série de textes à intensité variable garantissant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sont adoptés avant de connaître un déclin législatif vers le début du 20^{ème}.

Tout comme la notion de droits sociaux dont elle fait partie⁹⁸, la notion de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est une notion à géométrie variable, difficile à

⁹⁶ J. CLESSE et F. KEFER, « Chapitre préliminaire » in, *Manuel de droit du travail*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 7 à 27 ; J. MIALHE, « Section 1 - Les origines du droit international social (Jusqu'aux premières années de l'Organisation internationale du Travail) » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 34 à 44.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 37.

⁹⁸ Voir *infra*, pp. 30 et s.

appréhender de par, notamment, sa pluridisciplinarité et son évolution constante⁹⁹. Cette notion dynamique, tributaire des évolutions scientifiques, économiques et sociétales face à la conception du risque, peut être définie comme étant la science de l'anticipation, de l'identification, de l'évaluation et de la maîtrise des risques sur le lieu de travail de l'homme ayant pour objectif de le protéger contre les effets liés à l'exposition d'agents chimiques, physiques ou biologiques, potentiellement nocifs pour sa santé et pouvant générer des problèmes sur son organisme ou sur son environnement à court, moyen ou long terme¹⁰⁰.

Mais concrètement, comment le travailleur est-il protégé par les mécanismes de la Convention européenne des droits de l'homme? Quels sont les instruments susceptibles de promouvoir les droits sociaux et de renforcer cette obligation conventionnelle de protection des travailleurs au sein de la relation de travail ?

Chapitre I. Au niveau du Conseil de l'Europe

Au niveau du Conseil de l'Europe, il existe deux instruments : la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne de 1961, révisée par la Charte de 1996. Si la protection des travailleurs par les Chartes sociales européennes est évidente, elle l'est moins en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, comme nous l'avons vu dans les arrêts analysés ci-dessus, la Cour européenne des droits de l'homme renforce cette protection à travers différents mécanismes que nous appréhenderons dans les chapitres suivants.

⁹⁹ Étant tributaire du développement social, économique et scientifique, la conception de la santé et de la sécurité des travailleurs varie de pays en pays, C. BRÅKENHIELM et J. OBADIA, « Sous-section 4 - Sécurité et santé au travail » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 995 à 1023.

¹⁰⁰ « *Occupational Hygiene is the discipline of anticipating, recognizing, evaluating and controlling health hazards in the working environment with the objective of protecting worker health and well-being and safeguarding the community at large* », <http://ioha.net/faq/>, (consulté le 13 avril 2016) ; C. BRÅKENHIELM et J. OBADIA, « Sous-section 4 - Sécurité et santé au travail » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 995 à 1023.

Section 1. La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus communément appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été signée à Rome le 4 novembre 1950, et est entrée en vigueur en 1953. Par la ratification de la Convention EDH, les États signataires membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'Homme¹⁰¹. Mais, que recouvrent ces « libertés et droits fondamentaux de l'Homme » ?

§1. Droits civils et politiques versus, droits économiques, sociaux et culturels

Comme vu *supra*¹⁰², les droits sociaux font partie des droits de deuxième génération. Garantis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 – déclinée dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹⁰³ –, ainsi que dans de nombreux instruments tels que les Chartes sociales européennes, la Charte des droits fondamentaux des travailleurs de l'Union, les Directives européennes et les normes de l'Organisation Internationale du Travail, ces droits, contrairement aux droits civils et politiques, sont qualifiés de « droits programmatiques » ; ils ne sont pas directement applicables, les États devant s'engager à les mettre en œuvre de façon progressive, selon leurs ressources économiques propres.

La notion de « droits sociaux » est multidisciplinaire et dépend de la matière dans laquelle on l'appréhende. Dans le droit du travail, de nombreux textes parlent de « droits sociaux », « droits économiques et sociaux », « droits fondamentaux des travailleurs », « droits sociaux fondamentaux », « droits sociaux des travailleurs », « droit international du travail », etc. Cette multiplicité des termes rend la notion difficile à définir et, corrélativement, difficile à comprendre. Selon la doctrine, et nous partageons cette conception, « *les droits sociaux sont ceux qui concernent le bien-être des membres de la société et qui visent à*

¹⁰¹ Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme, disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr>, (consulté le 2 avril 2016).

¹⁰² Voir *supra*, p. 9.

¹⁰³ Pour plus d'informations, consulter le site des Nations Unies : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>, (consulté le 2 avril 2016).

*assurer des conditions de vie conforme à la dignité humaine : droit au travail, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, au logement, à la protection de l'environnement, à la protection de groupes spéciaux tels la famille, les enfants et adolescents, les immigrés, les handicapés, les personnes âgées »*¹⁰⁴.

Dans la relation de travail, les droits sociaux doivent promouvoir le bien-être général du travailleur, tout en le protégeant contre toute atteinte à son intégrité physique ou morale, à travers notamment la protection de sa santé et de sa sécurité.

La Convention européenne des droits de l'homme, pourtant basée sur le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948¹⁰⁵ réunissant, comme nous l'avons déjà souligné, les deux premières générations des droits de l'homme¹⁰⁶ – droits civils et politiques ainsi que droits économiques, sociaux et culturels –, ne consacre pas ces derniers¹⁰⁷. La paix retrouvée, les rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme consacrent exclusivement des droits civils et politiques pour protéger les Hautes parties contractantes contre les effroyables dérives des deux guerres mondiales. Même si le texte ne le dit pas expressément, la Convention EDH, déclinée en 18 articles, ne consacre donc que des droits de première génération ; les droits économiques et sociaux étant laissés entre les mains des législateurs nationaux et, postérieurement, renvoyés à d'autres instruments du Conseil de l'Europe¹⁰⁸.

¹⁰⁴ A. FABRE, « La « fondamentalisation » des droits sociaux en droit de l'Union européenne » in, *Protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 163 ; N. LIPRANTIS, « Les droits sociaux sont justiciables ! », *Dr. soc.*, 2006, p. 158 ; G. MAES, « Justiciability of Social and Economic Rights » in, *An optional Protocol to the International covenant on economics, social and cultural rights*, Expert Seminar organised by the Institute for Human Rights, Catholic University of Leuven, Leuven, Belgium, 30 November 2001, pp. 55 à 75 ; G. MAES, *De afdwingbaarheid van sociale grondrechten*, Antwerpen, Intersentia, 2003, pp. 51 et s.

¹⁰⁵ Cette Convention est dépourvue de force contraignante et est déclinée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) des Nations Unies ayant, quant à eux, une force contraignante dès leur ratification.

¹⁰⁶ F. TULKENS et S. Van DROOGHENBROECK, « Pauvreté et Droits de l'Homme. La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme » in, *Pauvreté, dignité, droits de l'Homme*, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Bruxelles, 2008 pp. 65 et s., disponible sur : http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_01-2_Tulkens_FR.pdf, (consulté le 14 avril 2016).

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., 28 octobre 1999, *Paneenko c. Lettonie*, req. n° 40772/98 ; Cour eur. D.H., 9 juillet 2002, *Salveti c. Italie*, req. n° 42197/98.

¹⁰⁸ Tels que les Chartes sociales européennes, voir *infra*, pp. 56 et s.

Ce cloisonnement juridique entre ces deux types de droits amène de nombreux auteurs à penser et à affirmer que les droits économiques et sociaux, appelés par certains « *droits des pauvres* »¹⁰⁹, sont inférieurs aux droits civils et politiques ; les premiers n'étant pas consacrés par la Convention, instrument à « *juridicité* »¹¹⁰ indubitable.

Pour une autre partie de la doctrine, cette distinction entre les deux catégories de droits reposerait notamment sur la nature même de ces droits. Selon eux, les droits économiques et sociaux sont des droits positifs, des « droits à », des droits-créances, dont l'existence dépend de la mise en œuvre de l'État, tandis que les droits civils et politiques sont des droits négatifs, des « droits de », dont l'existence ne dépend pas de l'intervention étatique¹¹¹. Les seconds étant d'application immédiate, alors que les premiers d'application progressive¹¹² créée, selon ces commentateurs, une différence d'intensité entre les deux, les seconds étant plus importants que les premiers.

§2. La perméabilité de la Convention européenne des droits de l'homme : l'arrêt Airey¹¹³

Dans les faits, cette « *cloison étanche* »¹¹⁴ entre les droits économiques et sociaux et les droits civils et politiques, n'est pas si imperméable que cela. En effet, elle est devenue perméable suite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt

¹⁰⁹ P.-H. IMBERT, « Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s) ? », *Rev. de droit public*, 1989, pp. 739 à 766 ; D. ROMAN, *Droits des pauvres, pauvres droits ?*, Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux, disponible sur : www.droits-sociaux.u-paris10.fr, novembre 2010, pp. 15 et s.

¹¹⁰ F. TULKENS et S. Van DROOGHENBROECK, « Pauvreté et Droits de l'Homme. La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme » in, *Pauvreté, dignité, droits de l'Homme*, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Bruxelles, 2008 p. 66, disponible sur : http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_01-2_Tulkens_FR.pdf, (consulté le 14 avril 2016).

¹¹¹ C. MARZO, « Controverses doctrinales quant à la protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme », *C.D.E.*, 2010/1-2, pp. 95 à 119 ; E. VRIERDAG, « The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *N.Y.I.L.*, 1978, pp. 69 à 105.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73.

¹¹⁴ F. TULKENS et S. Van DROOGHENBROECK, « Pauvreté et Droits de l'Homme. La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme » in, *Pauvreté, dignité, droits de l'Homme*, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Bruxelles, 2008 p. 66, disponible sur : http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_01-2_Tulkens_FR.pdf, (consulté le 14 avril 2016).

Airey contre l'Irlande du 9 octobre 1979¹¹⁵, une ressortissante Irlandaise se plaint que l'État irlandais ne lui a pas garanti, à elle et à ses enfants, une protection effective contre son mari dangereux physiquement et mentalement, en ne lui permettant pas de réclamer la séparation de corps, faute de ressources financières pour accéder aux juridictions irlandaises. Madame Airey dépose alors une requête individuelle à la Cour européenne des droits de l'homme, organe de contrôle de la Convention EDH, sur base principale de l'article 6. 1 de la Convention qui garantit le droit à un procès équitable, droit à caractère civil. Selon le Gouvernement irlandais, la requête déposée devant la Cour EDH est irrecevable du fait que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes proposées par le système irlandais. Cependant, selon la Cour, les États ne peuvent pas soumettre l'accès à une juridiction au regard de la situation économique et sociale de leurs ressortissants. Selon l'article 6. 3. c) de la Convention, l'État irlandais doit fournir à la requérante une aide juridique gratuite lorsque les intérêts de la justice l'obligent, tant en matière pénale que civile. « *La Cour n'ignore pas que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. D'un autre côté, la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui*¹¹⁶, *et à l'intérieur de son champ d'application, elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu*¹¹⁷. Or, si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. Avec la Commission, la Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche¹¹⁸ *ne sépare celle-ci du domaine de la Convention* »¹¹⁹.

À travers ce passage, la Cour nous enseigne que nous devons prendre conscience que les droits civils et politiques, ainsi définis dans la jurisprudence, impliquent des sphères économiques et sociales. La Cour montre l'existence d'une relation horizontale indirecte entre l'État et les citoyens. En effet, l'État doit non seulement protéger les citoyens contre ses actions mais également les protéger dans leurs relations entre eux ; ces droits n'étant pas étanches et ne pouvant être séparés. Cette consécration de l'indivisibilité des droits civils et

¹¹⁵ Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73.

¹¹⁶ §41, Cour eur. D.H., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, req. n° 6833/74 ; C. NIVARD, « Section I. - La protection juridictionnelle des «droits sociaux» par la Cour européenne : la voie intégrative » in, *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 209.

¹¹⁷ §24 Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73.

¹¹⁸ Souligné par nous.

¹¹⁹ §26 Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73.

politiques et des droits économiques et sociaux montre que la Convention EDH est un instrument « *perméable aux droits sociaux* »¹²⁰, ce qui vient rompre l'opposition doctrinale classique entre les deux premières générations de droits. La Cour EDH doit ainsi protéger les droits sociaux, au même titre que les droits civils et politiques car ensemble, ils participent à l'intégrité de la dignité humaine. Par conséquent, ces droits doivent faire l'objet d'un traitement identique¹²¹. Ainsi, les anciens « *droits des pauvres* » ne sont certainement pas de pauvres droits !¹²²

Nous verrons dans la section suivante que suite à cette intrusion de la Cour dans le domaine social, la Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence protégeant les droits sociaux et favorisant ainsi leur développement à travers la Convention EDH, instrument dynamique et vivant.

Section 2. La Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme siège à Strasbourg. C'est le seul organe authentiquement judiciaire créé par la Convention européenne des droits de l'homme. Composée d'un juge par État membre à la Convention, la Cour assure en dernière instance le respect par les États parties à la Convention des obligations en résultant. Depuis novembre 1998, la Cour fonctionne en permanence. La Cour peut être saisie par deux types de requêtes : les requêtes individuelles ou interétatiques, c'est à dire, entre États membres¹²³.

Même si la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs n'est pas garantie comme telle par un article de la Convention EDH, nous avons vu précédemment que la Cour fait rentrer cette obligation de protection de manière casuelle par un mécanisme particulier – la protection par ricochet¹²⁴ –, à travers notamment l'article 2 et l'article 8 de la Convention.

¹²⁰ F. SUDRE, « la perméabilité de la Convention européenne des droits de l'homme aux droits sociaux », Mélanges offerts à J. MOURGEON, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 46.

¹²¹ F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme: un exercice de « jurisprudence fiction »? », *Rev. trim. dr. h.*, 55/2003, 2003, p. 756.

¹²² D. ROMAN, *Droits des pauvres, pauvres droits ?*, Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux, disponible sur : www.droits-sociaux.u-paris10.fr, novembre 2010.

¹²³ À noter que les requêtes interétatiques sont plutôt rares.

¹²⁴ Voir *infra*, pp. 35 et s.

Mais fort heureusement, la Cour ne s'arrête pas là dans le domaine social...

Depuis sa création, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plus de 15 000 arrêts¹²⁵. Ces dernières années, malgré les crises financières successives qui ont traversé notre économie, la Cour EDH adopte une orientation de plus en plus sociale au travers de sa jurisprudence. Pour ce faire, elle utilise fréquemment plusieurs procédés de façon assez aléatoire ; notamment : la protection par « ricochet » de ses dispositions, la redéfinition des obligations positives et l'interprétation intertextuelle de la Convention.

Chapitre II. Les différents mécanismes de protection des droits sociaux développés par la Cour européenne des droits de l'homme

Section 1. « La protection par ricochet »

Dans sa jurisprudence, et notamment dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat* qui font l'objet de cette contribution, nous pouvons remarquer que la Cour élargit le champ d'application de la protection de certains droits de la Convention à d'autres droits, non expressément protégés par cette dernière ; c'est ce qu'on appelle « la protection par ricochet ». Grâce à cette technique, les requérants ne se voient plus limités par les dispositions matérielles de la Convention, la Cour faisant « *émerger des droits dérivés de la Convention, non garantis comme tels par celle-ci [...], mais bénéficiant de sa protection indirecte [...]* »¹²⁶.

Selon cette méthode, la Cour consacre de nombreux droits sociaux à travers des droits de l'homme, qualifiés d'« hybrides »¹²⁷, tels que : le droit à la vie (art. 2 Convention EDH), l'interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant (art. 3 Convention EDH), le droit à un

¹²⁵ <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>, (consulté le 21 avril 2016) ; K. LÖRCHER, « 1. The New Social Dimension in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights (ECtHR) : The Demir and Baykara Judgment, its Methodology and Follow-up » in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013, p. 4.

¹²⁶ <http://rtdh.eu/pdf/2003755.pdf>, (consulté le 18 avril 2016).

¹²⁷ C. NIVARD, « Section I. - La protection juridictionnelle des «droits sociaux» par la Cour européenne : la voie intégrative » in, *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 203.

procès équitable (art. 6 Convention EDH), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 Convention EDH), etc¹²⁸.

Pour donner naissance à une obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au sein de la relation de travail, la Cour utilise la protection par ricochet à travers l'article 2 et l'article 8 de la Convention EDH. Dans les sections suivantes, nous tracerons les contours de ces deux articles en examinant leur portée et leur extension au sein du champ social, ainsi que leur impact sur les obligations étatiques qu'ils engendrent.

§1. L'extension par ricochet de l'article 2 de la Convention EDH

A. Portée de l'article 2

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;*
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».*

Le droit à la vie consacré par l'article 2 de la Convention EDH est un droit sacro-saint, indérogeable. Cet article, considéré comme l'un des plus fondamentaux des droits de l'homme, oblige les États parties à ne pas donner la mort intentionnellement à ses ressortissants, et corrélativement, à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la vie de ces derniers.

¹²⁸ À noter que tous les droits consacrés par la Convention EDH ne peuvent cependant pas être qualifiés de droits hybrides, *Ibidem*.

B. Le droit à la vie dans la relation de travail

Avant de rentrer dans le milieu du droit du travail, le droit à la vie s'est notamment développé dans le domaine environnemental¹²⁹. Afin d'éviter de mettre fin à la vie de l'individu, ou de la mettre en péril suite à des activités industrielles dangereuses, les États, dont la marge d'appréciation est assez restreinte selon cet article, « *ont non seulement le devoir de s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi celui de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction, notamment par la mise en place d'une législation pénale concrète s'appuyant sur un mécanisme d'application* »¹³⁰.

Ayant néanmoins un champ d'application réduit¹³¹, l'ingérence de l'État devant être susceptible d'engendrer la mort, la Cour de Strasbourg ne manque pas d'étendre l'applicabilité de l'article 2. Dans l'arrêt *Berktaş* contre la Turquie du 1^{er} mars 2001, la Cour EDH affirme que les États ont également une obligation¹³² de « *protéger la vie de l'individu contre les tiers ou contre le risque de la maladie* »¹³³. Si la protection de l'individu contre les tiers est contenue dans l'essence même de l'article 2, en protégeant également celui-ci contre le risque de maladie, la Cour élargit la portée de cet article.

Si on procède à un rapprochement de ces développements, la santé et la sécurité des travailleurs au sein de leur activité d'industrie potentiellement dangereuse pourrait se voir protégées à travers l'article 2. D'ailleurs, selon la Cour, « *l'article 2 ne concerne pas exclusivement les cas de mort d'homme résultant de l'usage de la force par des agents de*

¹²⁹ À l'instar de l'article 8, voir *infra*, pp. 38 et s. ; C. LAURENT, « Le droit à la vie et l'environnement », *Dr. Env.*, n° 107, 2003, pp. 71 et s.

¹³⁰ C. NIVARD, « Section II. - La possible exigibilité d'obligations sociales minimales » in, *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 535 ; Cour eur. D.H., 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, req. n° 23413/94 ; www.echr.coe.int/Documents/FS_Life_FRA.pdf.

¹³¹ C. NIVARD, « Section I. - La protection juridictionnelle des «droits sociaux» par la Cour européenne : la voie intégrative » in, *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 219.

¹³² Voir *infra*, pp. 43 et s.

¹³³ §154, Cour eur. D.H., 1 mars 2001, *Berktaş c. Turquie*, req. n° 22493/93 ; F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme: un exercice de « jurisprudence fiction »? », *Rev. Trim. D.H.*, 55/2003, 2003, p. 766.

*l'État mais implique aussi, dans la première phrase de son premier paragraphe, l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction (voir, par exemple, L.C.B. c. Royaume-Uni, précité, p. 1403, § 36, et Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, no 46477/99, § 54, CEDH 2002-II). Pour la Cour, cette obligation doit être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, a fortiori pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature »¹³⁴. À l'appui de cette position de principe, la Cour a effectivement, dans l'arrêt *Brincat*, élargit le domaine d'applicabilité de l'article 2 de la Convention en ce qu'elle l'applique à la protection de la santé des travailleurs, l'un d'eux ayant directement trouvé la mort suite à l'inaction de l'État maltais¹³⁵.*

§2. L'extension par ricochet de l'article 8 de la Convention EDH

A. Portée de l'article 8

L'article 8, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, stipule que :
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

À la lecture de cet article, nous constatons que la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance sont protégés. Cependant, que recouvrent ces notions ? Qu'est-

¹³⁴ J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Santé et sécurité au travail et vie privée, libre propos sur un arrêt audacieux et équivoque de la Cour européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, *Vilnes et autres c. Norvège* (n° 52806/09 et 22703/10) », JFAKiBLOG, 6 mars 2014, disponible sur : <https://jfablog.com/2014/03/06/sante-et-securite-au-travail-et-vie-privee-libre-propos-sur-un-arret-audacieux-et-equivoque-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>, (consulté le 11 mai 2016).

¹³⁵ Voir *supra*, pp. 12 et s.

ce que la vie privée ? La vie familiale ? La relation de travail rentre-t-elle dans l'un de ces concepts ? Dans les travaux préparatoires de l'article 8¹³⁶, nous ne trouvons aucune information quant à la définition et la portée de ces notions¹³⁷. Pour trouver une réponse à ces questions, il faut donc se pencher vers la jurisprudence de la Cour EDH qui a su, au fil des années et de ses arrêts, dessiner les contours de l'applicabilité de l'article 8.

À ce jour, nous n'avons pas de définition précise de la notion de « vie privée », et encore moins du droit s'y rattachant. Le droit au respect de la vie privée est un droit relativement récent qui n'a cessé d'évoluer au sein du monde juridique suite aux évolutions techniques et aux progrès scientifiques¹³⁸. S'il est vrai qu'il n'existe aucune définition stricte du droit au respect de la vie privée sur la plan légal, nous pouvons dire que sa malléabilité représente néanmoins un aspect positif qui permet de l'adapter au mieux à chaque situation.

Historiquement, le droit au respect de la vie privée apparaît pour la première fois aux États-Unis dans l'arrêt *Olmstead* contre les États-Unis¹³⁹ de 1928. Dans cet arrêt, la Cour Suprême Américaine reconnaît le droit d'être laissé seul – the right to be let alone – comme étant le droit le plus complet et le plus important des hommes civilisés. Selon cette conception, le droit à la vie privée implique le droit à l'intégrité, à l'autonomie, à l'information et à l'identité, ainsi que l'interdiction d'intervenir dans la vie privée des individus, de collecter et de communiquer des informations sans leurs consentements¹⁴⁰.

Au fil des années, la notion de vie privée a été appliquée par la Cour strasbourgeoise à travers de nombreuses situations, aussi variées les unes que les autres, élargissant ainsi la portée de la protection de cet article¹⁴¹. « Outre le « cercle intime » de l'individu (« right to be

¹³⁶ [http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/Travaux/ECHRTravaux-ART8-CDH\(67\)5-BIL1338891.pdf](http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/Travaux/ECHRTravaux-ART8-CDH(67)5-BIL1338891.pdf), (consulté le 30 avril 2016).

¹³⁷ R. ERGEC, « Chapitre 5. - Droits concernant la vie privée et la vie familiale » in, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 645 à 710.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/277/438/case.html>, (consulté le 19 avril 2016).

¹⁴⁰ F. DORSEMONT, *Droit du travail approfondi - Selected issues of Labour Law*, cours donné dans le cadre de l'option « Droit social » du Master en droit à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, année académique 2015-2016.

¹⁴¹ Droit au nom, la protection de l'image ou de la réputation, la connaissance des origines familiales, l'intégrité physique et psychologique, l'identité sexuelle et sociale, la vie et l'orientation sexuelles, un environnement

let alone ») et le droit de nouer des relations avec ses semblables, la vie privée couvre les relations commerciales ou professionnelles¹⁴² de la personne. Il protège aussi son intégrité physique et morale et la prémunit contre la collecte et le traitement abusif des données la concernant »¹⁴³. Même si cette définition s'avère assez convaincante, elle n'est pas exhaustive. En effet, le droit au respect de la vie privée est, à l'instar de la Convention, un droit dynamique aux multiples facettes, évolutif et dépendant des situations et des personnes y recourant.

B. Le droit au respect de la vie privée sociale¹⁴⁴

L'article 8 s'applique-t-il au sein de la relation de travail ? Dans l'affirmative, que garantit-il dans ce domaine ?

On a vu que le droit au respect de la vie privée était un droit « to be let alone », d'être laissé seul. Cependant, comment, au sein de la relation de travail, concilier le droit d'être laissé seul avec l'obligation de l'employeur de surveiller notre travail ? Comment concilier l'autorité de l'employeur tirée du lien de subordination qui existe entre lui et son employé, avec le droit au respect de la vie privée de ce dernier ?

Il fut un temps où la société, et plus précisément les acteurs du monde politique et juridique, n'étaient pas convaincus que les travailleurs avaient le droit au respect de leur vie privée au travail. Dans l'affaire *Niemitz* contre l'Allemagne du 16 décembre 1992¹⁴⁵, la Cour stipule dans son paragraphe 29 « [...] qu'il n'est pas nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée ». Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter

salubre, l'autodétermination et l'autonomie de la personne, la protection contre les fouilles et les saisies ou le secret des conversations téléphoniques, voir :

http://www.coe.int/t/dgi/hrnatimplement/Source/documentation/hb11_privatelife_fr.pdf, p. 14, (consulté le 13 avril 2016).

¹⁴² Souligné par nous ; voir *infra* : B. Le droit au respect de la vie privée sociale.

¹⁴³ R. ERGEC, « Chapitre 5. - Droits concernant la vie privée et la vie familiale » in, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 660 à 661.

¹⁴⁴ Cour eur. D.H., 28 mai 2009, arrêt *Bigaeva c. Grèce*, req. n° 26713/05.

¹⁴⁵ Cour eur. D.H., 16 décembre 1992, arrêt *Niemitz c. Allemagne*, req. n° 13710/88 ; Commentaar op Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden art. 8 (Jeugdrecht), p. 71.

entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». En protégeant la vie privée sociale du travailleur sur son lieu de travail, lieu où, nous l'avons dit précédemment¹⁴⁶, il passe la plupart de son temps et crée de nombreuses relations, la portée de l'article 8 ainsi développée s'annonce large sur le plan social...

De cette manière, au fil des années, la Cour EDH a élargi le champ d'application *ratione materiae* de l'article 8¹⁴⁷ dans le cadre des relations de travail¹⁴⁸ en reconnaissant notamment que le droit à la réputation¹⁴⁹, à l'épanouissement personnel¹⁵⁰, à la liberté vestimentaire¹⁵¹, sexuelle¹⁵², à la protection de l'environnement¹⁵³, des données personnelles¹⁵⁴, etc., font partie du concept de « vie privée »¹⁵⁵. L'article 8 est donc devenu un véritable outil pour la promotion des droits sociaux, qui ne cessent de se développer à travers la jurisprudence.

Comme elle l'a fait sur le terrain de l'article 2¹⁵⁶, la Cour, dans son arrêt *McGinley et Egan* contre le Royaume-Uni¹⁵⁷, a également étendu le champ d'application de la vie privée et

¹⁴⁶ Voir *supra*, p. 9.

¹⁴⁷ Voir les fiches thématiques sur la jurisprudence de Cour européenne des droits de l'homme, disponibles sur : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fr>, (consulté le 10 mai 2016).

¹⁴⁸ http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Work_fra.pdf, (consulté le 10 mai 2016).

¹⁴⁹ Cour eur. D.H., 14 octobre 2008, *Petrina c. Roumanie*, req. n° 78060/01 ; Cour eur. D.H., 7 février 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne*, req. n° 39954/08 ; §§83 à 84, Cour eur. D.H., 3 octobre 2013, *I.B. c. Grèce*, req. n° 552/10.

¹⁵⁰ Cour eur. D.H., 6 février 2002, *Bensaïd c. Royaume Uni*, req. n° 44599/98.

¹⁵¹ Cour eur. D.H., 19 octobre 2010, *Özpınar c. Turquie*, req. n° 20999/04.

¹⁵² Cour eur. D.H., 27 septembre 1999, *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni et Smith et Grady c. Royaume-Uni*, req. n° 31417/96, 32377/96 ; Cour eur. D.H., 22 octobre 2002, *Perkins et R. c. Royaume Uni et Beck, Copp et Bazeley c. Royaume-Uni*, req. n° 43208/98, 44875/98 et 48535/99, 48536/99, 48537/99.

¹⁵³ Cour eur. D.H., 19 octobre 2005, *Roche c. Royaume-Uni*, req. n° 37112/97 ; Cour eur. D.H., 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italy*, req. n° 116/1996/735/932.

¹⁵⁴ Cour eur. D.H., 25 juin 1997, *Halford c. Royaume-Uni*, req. n° 20605/92 ; Cour eur. D.H., 27 juillet 2004, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, req. n° 55480/00, 59330/00 ; Cour eur. D.H., 3 avril 2007, *Copland c. Royaume-Uni*, req. n° 2009/79 ; Cour eur. D.H., 3 septembre 2015, *Sõro c. Estonie*, req. n° 22588/08 ; Cour eur. D.H., 15 avril 2014, *Radu c. République de Moldova*, req. n° 679/13.

¹⁵⁵ J.-P. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'homme*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2015, disponible sur :

https://books.google.be/books?id=Cu_rCwAAQBAJ&pg=PT96&lpg=PT96&dq=arrêt+vilnes+CEDH&source=bI&ots=WSAcY1DM17&sig=FAQG6bg6dapNVFnywcBmLqZ3Fg&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKewi8woDMx5rMAhUEIcAKHV-QAo8Q6AEIOTAF#v=onepage&q=arrêt%20vilnes&f=false, (consulté le 27 avril 2016).

¹⁵⁶ Voir *supra*, pp. 36 et s. ; Cour eur. D.H., 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, req. n° 23413/94.

¹⁵⁷ Cour eur. D.H., 9 juin 1998, *McGinley and Egan c. Royaume-Uni*, req. n° 21825/93, 23414/94.

familiale à la protection de la santé de soldats britanniques exposés à des radiations nucléaires, dangereuses pour leur intégrité physique¹⁵⁸.

Dans cette continuité, nous avons constaté *supra*¹⁵⁹ que la Cour a récemment développé dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat* les bases – bien que fébriles – d’une obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, imposant à l’État d’informer¹⁶⁰ précontractuellement ces derniers des dangers liés à leur activité potentiellement dangereuse¹⁶¹ ; quand bien même ces risques sont incertains d’un point de vue scientifique¹⁶².

Plus récemment encore, et dans un tout autre contexte, la Cour a également développé dans l’arrêt *di Trizio* contre la Suisse¹⁶³ une obligation des États de prévoir une indemnité de pension d’invalidité basée sur l’article 8 qui, jusqu’à présent, n’accordait aucun intérêt d’ordre économique. Dans cette affaire, « la Cour admet avec le Gouvernement que l’objectif de l’assurance invalidité est de couvrir le risque de perte de la possibilité d’exercer une activité rémunérée ou des travaux habituels que l’assuré pourrait effectuer s’il était resté en bonne santé »¹⁶⁴. Ainsi, la Cour élargit encore un peu plus la notion de protection de vie privée et familiale, laissant y rentrer des considérations économiques. Nous pouvons voir, dans cette avancée économique, un futur possible renforcement de la protection de la santé des travailleurs quant aux risques liés à leurs activités professionnelles ; par le biais de l’article 8,

¹⁵⁸ *Ibidem* ; voir aussi : Cour eur. D.H., 6 février 2001, *Bensaïd c. Royaume-Uni*, req. n° 44599/98.

¹⁵⁹ Voir *supra*, pp. 12 et s.

¹⁶⁰ §93, Cour eur. D.H., 3 avril 2012, *Gillberg c. Suède*, req. n° 41723/06 ; §107, Cour eur. D.H., 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c. Italie*, req. n° 30765/08 ; Cour eur. D.H., 22 novembre 2011, *Zammit Maempel c. Malte*, req. n° 24202/10 ; Cour eur. D.H., 10 février 2011, *Dubetska et autres c. Ukraine*, req. n° 30499/03 ; Cour eur. D.H., 30 mars 2010, *Băcilă c. Roumanie*, req. n° 19234/04 ; Cour eur. D.H., 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, req. n° 67021/01.

¹⁶¹ J.-P. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l’homme*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2015, disponible sur :

https://books.google.be/books?id=Cu_rCwAAQBAJ&pg=PT96&lpg=PT96&dq=arrêt+vilnes+CEDH&source=bI&ots=WSAcY1DM17&sig=FAQG6bg6dapNVFnywcBmLqZ3Fg&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwi8woDMx5rMAhUEIcAKHV-QAo8Q6AEIOTAF#v=onepage&q=arrêt%20vilnes&f=false, (consulté le 27 avril 2016) ; J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Santé et sécurité au travail et vie privée, libre propos sur un arrêt audacieux et équivoque de la Cour européenne des droits de l’homme, Cour européenne des droits de l’homme, *Vilnes et autres c. Norvège* (n° 52806/09 et 22703/10) », JFAKiBLOG, 6 mars 2014, disponible sur : <https://jfakiblog.com/2014/03/06/sante-et-securite-au-travail-et-vie-privee-libre-propos-sur-un-arret-audacieux-et-equivoque-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>, (consulté le 27 avril 2016).

¹⁶² Cour eur. D.H., 5 décembre 2013, *Vilnes et autres c. Norvège*, req. n° 52806/09 et 22703/10 ; Cour eur. D.H., 24 juillet 2014, *Brincat et autres c. Malte*, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11, 62338/11 ; voir également la fiche thématique sur la santé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, disponible sur : www.echr.coe.int/Documents/FS_Health_FRA.pdf.

¹⁶³ Cour eur. D.H., 2 février 2016, *di Trizio c. Suisse*, req. n° 7186/09.

¹⁶⁴ Cour européenne des droits de l’homme, « Discrimination dans le calcul d’une rente d’invalidité en Suisse », *Communiqué de presse du Greffier de la Cour*, CEDH 047 (2016), 2 février 2016, disponible sur : [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-160262%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-160262%22]}), (consulté le 18 avril 2016).

l'État se verrait ainsi obligé d'accorder au travailleur une pension d'invalidité en cas d'atteinte à son intégrité, sa santé physique ou psychique¹⁶⁵.

Section 2. La redéfinition des obligations positives et négatives de l'État découlant des articles 2 et 8 de la Convention EDH

Le respect effectif des articles de la Convention EDH passe par l'adoption d'obligations étatiques positives et négatives. Après avoir défini les obligations positives et les obligations négatives qui pèsent sur les États parties à la Haute Convention, nous les articulons et les mettons en application dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité du travailleur au sein de la relation de travail. Le droit à la vie (article 2) et le droit à la protection de la vie privée et familiale (article 8) constituant « *un terrain privilégié de développement de (ces) obligations [...]* »¹⁶⁶.

§1. Les obligations positives

Les arrêts *Vilnes* et *Brincat* nous parlent d'obligation positive, mais qu'est-ce qu'une obligation positive? « *Pour le juge européen, les obligations positives se caractérisent avant tout par ce qu'elles exigent concrètement des autorités nationales (de) prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde d'un droit¹⁶⁷ ou, plus précisément encore, (d') adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu¹⁶⁸* »¹⁶⁹. Selon ces propos, l'État doit se montrer actif et tout mettre en œuvre pour garantir les droits protégés

¹⁶⁵ Propos recueillis lors d'une interview avec M. ROCCA, 2 mai 2016, Louvain-la-Neuve.

¹⁶⁶ J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – *Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme* », *Précis sur les Droits de l'homme* n° 7, Conseil de l'Europe, 2006, p. 21, (consulté le 2 mai 2016) ; Commentaar op Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden art. 8 (Jeugdrecht), pp. 88 et s.

¹⁶⁷ Cour eur. D.H., 24 septembre 1994, *Hokkanen c. Finlande*, req. n° 19823/92.

¹⁶⁸ Cour eur. D.H., 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90.

¹⁶⁹ J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – *Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme* », *Précis sur les Droits de l'homme* n° 7, Conseil de l'Europe, 2006, p. 7, (consulté le 2 mai 2016).

par la Convention ou, à tout le moins, *prévenir*¹⁷⁰ le risque de dommage. En cas de passivité, sa responsabilité sera mise en cause.

Par cette définition, nous constatons également que l'État doit garantir le respect des droits de la Convention, non seulement dans les rapports entre lui et ses citoyens, mais également entre les citoyens entre eux¹⁷¹. Dans l'affaire *Irlande* contre le Royaume-Uni du 18 janvier 1978¹⁷², la Cour affirme en ses paragraphes 159 et 239 que « *la Convention ne se contente pas d'astreindre les autorités suprêmes des États contractants à respecter elles-mêmes les droits et libertés qu'elle consacre [...], elle implique aussi qu'il leur faut, pour en assurer la jouissance, en empêcher ou corriger la violation aux niveaux inférieurs* ». « *En outre, elles (les autorités supérieures d'un État) assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés*¹⁷³; *elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter* ». Dans cet extrait, la Cour consacre « l'effet horizontal » de la Convention qui, à l'origine, est conçue uniquement de manière verticale, de façon à protéger l'individu contre les manquements de l'État. Par cet effet horizontal *indirect*, l'État doit ainsi garantir l'effectivité des droits de la Convention entre les particuliers et peut être tenu responsable du fait d'une personne privée si le comportement de ce dernier trouve son origine dans le manquement étatique¹⁷⁴.

¹⁷⁰ Souligné par nous, voir *supra*, p. 25.

¹⁷¹ H. PAULIAT et V. SAINT-JAMES, « L'effet horizontal de la CEDH », in, J.-P. MARGUENAUD, « CEDH et droit privé, L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le droit privé français », *La Documentation française*, coll. Perspectives sur la justice, 2001, p. 77 ; Cour eur. D.H., 26 mars 1985, *X et Y c. Pays-Bas*, req. n° 8978/80.

¹⁷² Cour eur. D.H., 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71.

¹⁷³ Souligné par nous.

¹⁷⁴ J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – *Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme* », *Précis sur les Droits de l'homme* n° 7, Conseil de l'Europe, 2006, p. 15 ; L. CONDORELLI, « L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI*, t. 189, 1984-VI, pp. 9 à 222, disponible sur :

http://scd-theses.u-strasbg.fr/2208/01/FINCK_François_2011.pdf, (consulté le 28 avril 2016) ; J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – *Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme* », *Précis sur les Droits de l'homme* n° 7, Conseil de l'Europe, 2006, p. 15 (consulté le 28 avril 2016).

La Cour nous enseigne que l'État doit adopter des « mesures raisonnables et adéquates » pour assurer l'effective protection des droits des citoyens. Ces mesures peuvent être de deux types : juridiques et/ou pratiques¹⁷⁵.

Lorsqu'un État est tenu d'adopter des mesures juridiques, il doit mettre en place un cadre légal qui garantit l'effectivité des droits de la Convention et des sanctions en cas de leur violation¹⁷⁶. Remarquons que l'article 2. 1 de la Convention EDH consacre expressément cette obligation positive de l'État d'adopter des mesures juridiques en ce qu'il stipule que : « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi*¹⁷⁷ ». Pour ces raisons, dans l'arrêt *Brincat*, la Cour reproche à l'État maltais de ne pas avoir adopté un cadre légal adéquat pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs face aux risques de l'amiante¹⁷⁸.

Lorsqu'il doit adopter des mesures pratiques¹⁷⁹, d'ordre procédural et administratif, l'État est tenu de mettre en place des systèmes de recours judiciaires, d'information¹⁸⁰ et de prévention *effectifs*, ce que, dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat* analysés ci-dessus, les États norvégien et maltais ont, partiellement ou totalement omis¹⁸¹.

¹⁷⁵ §101 arrêt *Brincat*.

¹⁷⁶ Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73.

¹⁷⁷ Souligné par nous.

¹⁷⁸ §101, arrêt *Brincat*, « The Court makes reference to its general principles as stated in *Öneryıldız* and further elaborated on in *Budayeva and Others* (both cited above), as summarized in *Kolyadenko and Others v. Russia*, nos. [17423/05](#), [20534/05](#), [20678/05](#), [23263/05](#), [24283/05](#) and [35673/05](#), §§157-161, 28 February 2012, and as reiterated in *Vilnes and Others v. Norway*, nos. [52806/09](#) and [22703/10](#), §220, 5 December 2013:

« The Court reiterates that the positive obligation to take all appropriate steps to safeguard life for the purposes of Article 2 (see paragraph 151 above) entails above all a primary duty on the State to put in place a legislative and administrative framework designed to provide effective deterrence against threats to the right to life (see *Öneryıldız*, cited above, §89, and *Budayeva and Others*, cited above, §129) ».

The Court considers that this obligation must be construed as applying in the context of any activity, whether public or not, in which the right to life may be at stake, and a fortiori in the case of industrial activities, which by their very nature are dangerous. In the particular context of dangerous activities special emphasis must be placed on regulations geared to the special features of the activity in question, particularly with regard to the level of the potential risk to human lives. They must govern the licensing, setting up, operation, security and supervision of the activity and must make it compulsory for all those concerned to take practical measures to ensure the effective protection of citizens whose lives might be endangered by the inherent risks (see *Öneryıldız*, cited above, §§ 71 and 90) », (souligné par nous).

¹⁷⁹ Cour eur. D.H., 24 juillet 2014, *Brincat et autres c. Malte*, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11, 62338/11, final le 24 octobre 2014.

¹⁸⁰ Commentaar op Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden art. 8 (Jeugdrecht), pp. 94 tot 96.

¹⁸¹ §102, arrêt *Brincat* : « The Court has also held on many occasions that the State has a positive duty to take reasonable and appropriate measures to secure an applicant's rights under Article 8 of the Convention (see, among many other authorities, *López Ostra*, cited above, § 51, Series A no. 303-C; *Powell and Rayner v. the United Kingdom*, 21 February 1990, § 41, Series A no. 172; and, more recently, *Di Sarno and Others v. Italy*, no. [30765/08](#), § 96, 10 January 2012). In particular, the Court has affirmed a positive obligation of States, in relation

À travers sa jurisprudence, la Cour précise cependant qu'elle ne veut pas imposer aux autorités un « fardeau insupportable »¹⁸² aux États, ces derniers disposant d'une marge d'appréciation qui varie selon les situations. C'est d'ailleurs cette marche d'appréciation de l'État qui expliquera la faible justiciabilité des droits sociaux contenus dans les Chartres sociales européennes¹⁸³. Nous verrons au cours de cet exposé que, dans le cadre de la protection des travailleurs, la marge d'appréciation laissée à l'État pour gérer les risques liés à l'activité professionnelle¹⁸⁴ est assez grande de par les différents intérêts économiques et privés mis en jeu. Rappelons néanmoins qu'en aucun cas les droits fondamentaux consacrés par la Convention EDH ne peuvent être bafoués au profit des intérêts communautaires ; un certain équilibre devant exister entre eux¹⁸⁵.

§2. Obligations négatives

En vertu de l'obligation négative qui incombe aux autorités nationales, celles-ci ne peuvent « *empêch(er) ou limit(er) l'exercice du droit garanti (par la Convention) au moyen d'un acte positif* »¹⁸⁶.

Selon les articles 2. 2¹⁸⁷ et 8. 2, l'État ne peut pas porter atteinte à l'intégrité des individus, ne peut pas commettre d'ingérence, à moins que les mesures qu'il adopte soient légitimes, proportionnelles et nécessaires dans une société démocratique¹⁸⁸.

to Article 8, to provide access to essential information enabling individuals to assess risks to their health and lives (see, by implication, *Guerra and Others*, cited above, §§ 57-60; *López Ostra*, cited above, § 55; *McGinley and Egan*, cited above, §§ 98-104; and *Roche*, cited above, §§ 157-69) », (souligné par nous), et §235, arrêt Vilnes: « In this regard, the Court reiterates that since *Guerra and Others*, cited above, §§ 57-60; developing *López Ostra*, cited above, § 55; see moreover *McGinley and Egan*, cited above, §§ 98-104; and *Roche*, cited above, §§ 157-69), the Court has affirmed a positive obligation for States, in relation to Article 8, to provide access to essential information enabling individuals to assess risks to their health and lives », (souligné par nous) ; pour plus d'informations, consulter :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff61>, (consulté le 27 avril 2016).

¹⁸² Cour eur. D.H., 5 décembre 2013, *Vilnes et autres c. Norvège*, req. n° 52806/09 et 22703/10 ; Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni*, req. n° 23452/94.

¹⁸³ C. NIVARD, « Section II. - La possible exigibilité d'obligations sociales minimales » in, *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 493 ; voir *infra*, pp. 55 et s.

¹⁸⁴ Cour eur. D.H., 24 juillet 2014, *Brincat et autres c. Malte*, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11, 62338/11.

¹⁸⁵ J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – *Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme* », *Précis sur les Droits de l'homme* n° 7, Conseil de l'Europe, 2006, p. 19.

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 11.

Dans la pratique, la différence entre obligations positives et négatives n'est pas toujours évidente. D'ailleurs selon la Cour, « *que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à la charge de l'État, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants [...], ou sous celui d'une « ingérence d'une autorité publique », [...] les principes applicables sont assez voisins* »¹⁸⁹.

§3. Le « standstill », renforcement de l'effectivité des obligations positives dans le domaine des droits sociaux

Standstill, *n.* impasse, point mort¹⁹⁰. Contrairement à la définition trompeuse du dictionnaire, « *l'obligation de standstill s'inscrit au sein d'une perspective dynamique : l'obligation positive qu'elle assortit impose au législateur d'effectuer un pas en avant, en vue de garantir l'effectivité des droits fondamentaux* »¹⁹¹.

« *Déduit a contrario du caractère progressif des obligations positives expressément consacrées ou implicitement contenues dans les droits fondamentaux, le principe de standstill interdit à l'État, en l'absence de motifs impérieux, de diminuer le plus haut niveau de protection conféré à ces droits depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à lui, ou de le diminuer de manière significative lorsque l'État fait usage de la marche de manœuvre que lui confère ce principe en choisissant de garantir différemment ledit niveau de protection* »¹⁹².

¹⁸⁷ J.-F. RENUCCI, « Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Droits garantis et mécanisme de protection », *Editions du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2005, disponible sur : [http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-01\(2005\).pdf](http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-01(2005).pdf), (consulté le 27 avril 2016).

¹⁸⁸ Test de proportionnalité, pour plus d'informations voir : A. DE STREEL, *Cour de droit de l'Union européenne, notes sommaires de cours*, syllabus de deuxième année de Baccalauréat en droit, Université de Namur, Namur, année académique 2015 - 2016, pp. 70 et s.

¹⁸⁹ §41, Cour eur. D.H., 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, req. n° 9310/81.

¹⁹⁰ B. DHUICQ et D. FRISON, *Dictionnaire de l'anglais juridique*, BMS, 2008, p. 232.

¹⁹¹ I. HACHEZ, *Le standstill, ou comment les juges ont permis de mieux protéger les droits fondamentaux en limitant les possibilités de recul*, 12 février 2016, disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be/article821.html>, (consulté le 10 mai 2016).

¹⁹² I. HACHEZ, « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *Human Rights*, volume n° 8, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 4 ; voir également, G. MAES, « Het standstillbeginsel in verdragsbepalingen en in art. 23 G.W.: Progressieve (sociale) grondrechtenbescherming », *R.W.*, 2005-2006/28, p. 1081.

Les droits sociaux sont, comme dit *supra*¹⁹³, des droits *programmatiques* ; leur mise en œuvre nécessitant l'intervention de l'État. Comme nous l'avons constaté, notamment dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat*, face à la marge d'appréciation plus ou moins large laissée à ces derniers pour la mise en œuvre de ces droits, le juge – tant national qu'international – rencontre des difficultés à en assurer leur respect effectif, rendant ainsi leur contenu et leur portée flous. Cette obligation de *standstill*, implicite et déduite des obligations positives incombant aux États ou aux législateurs, les obligerait à ne pas diminuer le niveau de protection accordé par les instruments internationaux – Chartes sociales européennes, Charte des droits fondamentaux, etc. –, et à maintenir les droits acquis dans le cadre de ces instruments ; faute de quoi leur responsabilité pourrait être mise en cause.

Dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat*, la Cour retient « *un standard qui est nettement en deçà de celui prévalant dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, où il est requis de l'employeur qu'il prenne préventivement toutes mesures propres à protéger la santé et la sécurité des travailleurs et qu'il en informe ces derniers* »¹⁹⁴. Face à ces arrêts, nous craignons donc un recul en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Cependant, en vue de réduire les atteintes à la santé et à la sécurité des travailleurs au sein de leur relation de travail, le principe de *standstill* imposerait, par une obligation négative, à ne prendre aucune mesure régressive dans ce domaine et contribuerait, par la même occasion à renforcer les droits sociaux, « *par essence, de nature téléologiques* »¹⁹⁵ ainsi que, spécifiquement dans ce mémoire, à renforcer l'obligation de protection de la santé des travailleurs.

Même si ce principe n'est pas encore expressément reconnu par la Cour EDH à travers sa jurisprudence¹⁹⁶, il pourrait néanmoins renforcer l'effectivité de l'obligation positive de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs face aux risques liés à leurs activités.

¹⁹³ Voir *supra*, p. 30.

¹⁹⁴ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, « Travail et protection sociale / Labour and social security », *J.E.D.H.*, 2014/3, p. 408; voir également : A. HENDRIKS, « Medisch aansprakelijkheidsrecht: recente uitspraken Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *L&S*, 2014/4, pp. 6 à 13.

¹⁹⁵ I. HACHEZ, « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux... », *op. cit.*, p. 474.

¹⁹⁶ *Ibidem*, pp. 209 et s ; I. HACHEZ, « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux: une irrecevabilité relative », *R.B.D.C.*, 2007/2, p. 69.

Section 3. L'interprétation intertextuelle

Depuis les années 80 et, plus spécialement depuis l'arrêt *Airey*¹⁹⁷, la Cour acquiert une dimension de plus en plus sociale. Récemment, cette « sociabilisation » s'est ressentie tout particulièrement dans la célèbre affaire *Demir et Baykara* contre la Turquie¹⁹⁸ du 12 novembre 2008. Bien que grandement critiqué, cet arrêt de la Grande chambre marque un revirement de la jurisprudence strasbourgeoise en ne reconnaissant, pas seulement expressément le droit de réclamation collective, mais en ouvrant également la voie à une interprétation nouvelle de la Convention EDH¹⁹⁹ ; la Convention est interprétée de manière intertextuelle, à la lumière de nombreuses normes internationales du travail, plus favorable pour les travailleurs.

Implicitement donc, la Cour affirme à nouveau dans cet arrêt une certaine interdépendance, intertextualité entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux ; la Convention EDH ne pouvant plus être interprétée de manière isolée mais à l'aune d'autres instruments pertinents, plus fins, plus spécialisés et plus actuels²⁰⁰.

Cette interprétation intertextuelle de la Convention pourrait s'avérer être un moyen de renforcer l'obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, les instruments dans ce domaine ne manquant pas ; encore faut-il que la Cour utilise ce mécanisme dans le prononcé de ses arrêts, chose qui, comme nous le constatons dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat*, n'est pas encore gagnée...

Les faits à l'origine de l'affaire *Demir et Baykara* sont les suivants. Un syndicat de fonctionnaires turc reproche à une commune de ne pas respecter le prescrit d'une Convention

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73.

¹⁹⁸ Cour eur. D.H., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*, req. n° 34503/97 ; K. EWING and J. HENDY, "The Dramatic Implications of Demir and Baykara", *Industrial law journal*, n° 39, 2010, pp. 2 à 51 ; V. WEDL, "Neues aus der Judikatur des EGMR zu gewerkschaftlichen Grundrechten", *Das Recht der Arbeit*, 2009, p. 458.

¹⁹⁹ Article 32 de la Convention EDH ; F. TULKENS, S. VAN DROOGHENBROECK, F. KRENC, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'homme : questions de légitimité et de méthode », *Rev. trim. dr. h.*, 2012/91, p. 434.

²⁰⁰ *Ibidem*, p. 459.

collective de travail nationale. La présidente du syndicat représentant les travailleurs, le syndicat *Tüm Bel Sen*, ainsi que plusieurs de ses membres, intentent une action devant les juridictions turques mais sont déboutés en degré de Cassation du fait qu'à l'époque de sa création, le droit turc n'autorise pas les fonctionnaires à mener des actions collectives et, par conséquent, à syndiquer²⁰¹. Le syndicat dépose alors une requête à la Cour de Strasbourg sur base d'une violation de l'article 11 qui garantit le droit à la liberté de réunion et d'association. Selon la Cour, « *la Convention est [...] un mécanisme de défense des droits de l'homme, la Cour doit l'interpréter et l'appliquer d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives, et non pas théoriques et illusoires. [...]*²⁰². *La Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme l'unique cadre de référence dans l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Au contraire, elle peut et doit également prendre en considération* (can and must take into account) *toute règle et tout principe de droit international*²⁰³ *applicables aux relations entre les Parties contractantes*²⁰⁴, [...] *des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des Etats européens reflétant leurs valeurs communes [...]* »²⁰⁵. « *En conséquence, la Cour estime, eu égard aux développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des États contractants en la matière, que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11 de la Convention, étant entendu que les Etats demeurent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs. Comme les autres travailleurs, les fonctionnaires, mis à part des cas très particuliers, doivent en bénéficier [...]*²⁰⁶.

²⁰¹ F. DORSSEMONT, "Note sous Cour eur. D.H. 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*", *European Human Rights Cases*, 1, 2009, pp. 68 à 69 ; N. HERVIEU et S. PREUSS-LAUSSINOTTE, Un arrêt de la Cour de Strasbourg sur la liberté syndicale, *CPDH*, 14 novembre 2008, disponible sur :

<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2008/11/14/un-arret-test-de-la-cour-de-strasbourg-sur-la-liberte-syndicale-par-nicolas-hervieu-et-sylvia-preuss-laussinotte/>, (consulté le 17 avril 2016).

²⁰² §66, Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73 ; §§24 et 128, Cour eur. D.H., 13 mai 1980, *Artico c. Italie*, req. n° 6694/74 ; §33, Cour eur. D.H., 29 mars 2006, *Scordino c. Italie*, req. n° 36813/97 ; §192, Cour eur. D.H., 25 avril 2006, *Stoll c. Suisse*, req. n° 69698/01.

²⁰³ Souligné par nous.

²⁰⁴ §67, Cour eur. D.H., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*, req. n° 34503/97.

²⁰⁵ §85 arrêt *Demir et Baykara*.

²⁰⁶ §154 arrêt *Demir et Baykara*.

Par le biais de cette méthode comparative, la Cour interprète explicitement les droits civils et politiques à travers des normes internationales sociales reflétant les valeurs communes des États membres du Conseil de l'Europe et ce, même si l'État défendeur n'a pas « *ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis* »²⁰⁷. Dans cette affaire, la Cour élargit le champ d'application de l'article 11 de la Convention EDH en faisant notamment référence à plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe²⁰⁸ – articles 5 et 6, pourtant non acceptés par la Turquie –, ainsi qu'à des Conventions et Recommandations prises par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans le domaine du droit du travail²⁰⁹ pour enrichir l'interprétation la Convention. Ainsi, la Cour interprète les dispositions de la Convention de façon « *pratique et effective et non de façon théorique et illusoire* »²¹⁰. Même si le but de la Cour n'est pas d'assurer un droit international social, cette méthode d'interprétation permet d'avoir une certaine cohérence entre les normes sociales et l'ajustement des articles de la Convention avec leur temps²¹¹. Dans cette optique, la Cour EDH offre aux travailleurs une nouvelle base légale sur laquelle ils peuvent fonder leur litige, une base *conventionnelle*.

« *Le droit de la Convention européenne des droits de l'homme n'a jamais occulté la dimension herméneutique inhérente à la fonction de juger* »²¹², l'article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme stipulant que « *la compétence de la Cour (EDH) s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses*

²⁰⁷ §§79 à 83 arrêt *Demir et Baykara*.

²⁰⁸ Article 5 et article 6 de la Charte sociale européenne révisée ; §§45, 103, 122 et §§49, 149 et 165 arrêt *Demir et Baykara* ; voir *infra*, pp. 56 et s.

²⁰⁹ Conventions n° 87 (§§37, 100, 122 arrêt *Demir et Baykara*), 98 (§§42, 147, 165, 166 arrêt *Demir et Baykara*) et 151 (§§44, 148, 165 arrêt *Demir et Baykara*).

²¹⁰ §26, Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73 ; F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, M. LEVINET, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, P.U.F., coll. Thémis, 2003, n° 2 ; autre exemple dans : Cour eur. D.H., 8 décembre 2009, *Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*, req. n° 28389/06, 28955/06, 28957/06, 28959/06, 28961/06 et 28964/06, http://www.rtdh.eu/pdf/20091208_aguilera_jimenez_c_espagne.pdf, (consulté le 9 avril 2016).

²¹¹ F. HENDRICKX and A. VAN BEVER, « 8. Article 8 ECHR : Judicial Patterns of Employment Privacy Protection » in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013, pp. 205 à 206.

²¹² F. OST, « Les directives d'interprétation adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme : l'esprit plutôt que la lettre ? », Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit, sous la dir. de M. VAN DE KERCHOVE et F. OST, Bruxelles, *F.U.S.L.*, 1990, p. 252 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « Les frontières du droit et le temps juridique : La Cour européenne des droits de l'homme repousse les limites. Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008 », *Rev. trim. dr. h.*, 79/2009, p. 811.

protocoles [...] ». Si cette méthode d'interprétation des articles conventionnels à la lumière d'autres standards nationaux et internationaux ne constitue pas, en soi, une nouvelle approche, la Cour s'étant déjà référée à plusieurs reprises dans ses arrêts précédents à des normes internationales²¹³, elle reste innovante en ce que la Cour dit qu'elle ne *peut* (can) pas seulement, mais qu'elle *doit* (must) systématiquement analyser la Convention au regard de ces standards²¹⁴.

En doctrine, cette « nouvelle » façon de faire de la Cour n'a pas été bien accueillie et s'est vue exposée à de nombreuses critiques.

Selon certains, la sociabilisation de la Convention reviendrait à en changer sa nature intrinsèque, elle ne garantissant que des droits civils et politiques²¹⁵. Cependant, comme nous l'avons vu dans ce mémoire, la Convention n'affirme pas expressément ne garantir que ce type de droits ; ni dans son titre, ni dans son préambule, ni même à la lecture de ses articles qui garantissent des aspects sociaux tels que l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé reprise à l'article 4, ou la liberté de réunion et d'association garantie par l'article 11²¹⁶. Au regard de ces arguments, cette critique nous semble dès lors, comme l'estime K. LÖRCHER, peu pertinente et non fondée²¹⁷.

Selon d'autres commentateurs, la Cour se verrait reprocher d'avoir violé l'article 31, 3. c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. L'article 31, 3. c), dont fait référence la Cour dans l'affaire *Demir et Baykara* pour justifier sa référence aux sources de droits externes²¹⁸ stipule qu' « *un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but [...]*,

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

[...]

²¹³ §34, Cour eur. D.H., 15 janvier 2009, *Menchinskaya c. Russie*, req. n° 42454/02 ; §85, Cour eur. D.H., 25 juillet 2005, *Siliadin c. France*, req. n° 73316/01.

²¹⁴ J.-F. FLAUSS, « Du droit international comparé des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in, *Le rôle du droit comparé dans l'avènement du droit européen*, Schultess, 2002, pp. 159 à 182.

²¹⁵ K. LÖRCHER, « The New Social Dimension in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights (ECtHR): The Demir and Baykara Judgment, its Methodology and Follow-up » in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013, p. 11.

²¹⁶ *Ibidem*.

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ §§65, 67 et 76 arrêt *Demir et Baykara*.

c) *De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties* ».

Pour ces auteurs, la soft-law qu'utilise la Cour pour interpréter la Convention²¹⁹ ne fait pas partie des « *règles pertinentes de droit international* » dont parle l'article 31, la Cour interprétant ainsi trop largement la disposition du Traité. De plus, la Turquie n'ayant pas accepté et ratifié les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée, la Cour ne respecterait pas la condition « *entre parties* » émise par l'article 31, 3, c), ainsi que le système « *à la carte* »²²⁰ émis par la Charte, le rendant ainsi inutile et obligeant certains États à reconsidérer leur ratification. Selon le Professeur J.-P. MARGUENAUD, cette « *analyse ainsi brièvement résumée fut cependant qualifiée d'« injuste » et de « dangereuse ». Injuste, car il est quand même un peu paradoxal de reprocher à la Cour européenne des droits de l'homme de mettre en synergie deux textes du Conseil de l'Europe que les mêmes Etats se sont également engagés à respecter. Dangereuse, car elle invite l'Europe à se draper dans une attitude individualiste et ultra-libérale qui, c'est le moins que l'on puisse dire, lui a fait beaucoup de tort au cours de ces dernières années. Sauf à vouloir sacrifier l'idée européenne, ce n'est vraiment pas le moment de l'empêcher de donner effectivité aux instruments qui sont à sa portée pour faire vivre une Europe plus sociale* »²²¹.

Bien que l'arrêt *Demir et Baykara* illustre le dynamisme de la Convention, la Cour l'appréhendant comme un instrument vivant, en perpétuel dialogue avec d'autres instruments juridiques et judiciaires²²², il est surprenant qu'elle n'applique pas cette méthodologie dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat* analysés ci-dessus. Même si, dans l'arrêt *Brincat*, la Cour fait référence à certaines Recommandations et Conventions de l'Organisation Internationale du Travail sur les risques de l'amiante, ainsi qu'à la Directive européenne 87/477/CEE du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, à aucun moment la Cour ne s'appuie véritablement sur ces standards internationaux pour fonder l'obligation de protection des travailleurs. Les

²¹⁹ Articles de la Charte sociale européenne révisée, normes de l'OIT, etc.

²²⁰ Voir *infra*, pp. 56 et s.

²²¹ S. VAN DROOGHENBROECK, « Les frontières du droit et le temps juridique : La Cour européenne des droits de l'homme repousse les limites. Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Demir et Baykara* c. Turquie, 12 novembre 2008 », *Rev. trim. dr. h.*, 79/2009, p. 816 ; J.-P. MARGUÉNAUD et J. MOULY, « La jurisprudence sociale de la Cour EDH: bilan et perspectives », *Receuil Dalloz*, Paris, 2010, p. 889.

²²² F. DORSSEMENT and K. LÖRCHER, « 16. The European Convention on Human Rights and the Employment Relation » in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013, p. 426.

normes de l'OIT que la Cour mentionne dans l'arrêt *Brincat* servent, tout au plus, à déduire l'inaction de l'État maltais qui devait ou, aurait dû savoir, en tant que membre de l'OIT et au regard des normes existantes, l'impact de l'exposition à l'amiante sur la santé des travailleurs²²³. Ni dans l'arrêt *Vilnes*, ni dans l'arrêt *Brincat*, la Cour ne fait référence aux autres instruments internationaux tels que la Charte sociale européenne de 1961, la Charte révisée de 1996, ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour dégager une véritable obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au sein de la relation de travail ; instruments pourtant importants et pertinents dans ce domaine. Pourquoi la Cour EDH ne fait-elle pas, par exemple, référence aux articles 1, 3, 11 et 22 de la Charte sociale révisée²²⁴ ? À la Directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ? À la Charte des droits fondamentaux des travailleurs ? Pourquoi la Cour n'applique-t-elle pas systématiquement la méthode, *sa* propre méthode, dégagée dans l'affaire *Demir et Baykara* ? Aucune réponse certaine ne pouvant être apportée à ces questions, nous ne pouvons que souligner l'importance qu'il faut justement accorder à la consécration de cette approche, trop peu utilisée dans la jurisprudence strasbourgeoise selon nous. Tout particulièrement dans le domaine social, cette méthode permettrait de garantir non seulement une certaine cohérence entre les arrêts de la Cour EDH, mais également une émergence *effective* de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs²²⁵. D'ailleurs, nous ne sommes pas les seuls à partager cet avis, de nombreux acteurs internationaux²²⁶ partagent également cette vision.

²²³ « Although the ILO Convention on the use of asbestos was adopted only in 1986, the Court took into account ILO activities in this sphere stating that « the adoption of such texts comes after considerable preparatory work which may take significant time, and in the ambit of the ILO after having undertaken meetings with representatives of governments, and employers' and workers' organizations of all member countries of the organization ». Therefore, Malta as an ILO member could not be unaware of the problematic issue of the use of asbestos even before the adoption of Convention No. 162. », Strasbourg observers blog, « Occupational Health in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights: *Brincat v. Malta* », disponible sur : <https://strasbourgobservers.com/2014/09/08/occupational-health-in-the-jurisprudence-of-the-european-court-of-human-rights-brincat-v-malta/>, (consulté le 8 avril 2016).

²²⁴ Pour consulter le contenu de ces articles, voir : <http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/163>.

²²⁵ K. LÖRCHER, « The New Social Dimension in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights (ECtHR): The *Demir and Baykara* Judgment, its Methodology and Follow-up » in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013, p. 46.

²²⁶ L. DONOVAN, « Swedish Confederation for Professionals Employees », pp. 3 à 5 ; B. SÉGOL, « On behalf of the European Trade Union Confederation (ETUC) », pp. 2 et s. ; T. SCHMITD, « Secretary General of the European Association of Lawyers for Democracy and World Human Rights », pp. 1 et 3 ; H. LARSSON, « Saco, the Swedish Confederation of Professional Associations », pp. 1 à 4 ; D. BLACKBURN, « International Center for Trade Union

TITRE III

Comment renforcer l'obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à travers les normes externes ?

« La garantie des droits sociaux fondamentaux repose sur diverses sources issues de sphères juridiques distinctes – nationales (constitutions), européennes (Conseil de l'Europe, Union européenne) et internationales (Organisation des Nations Unies, internationale du Travail). Bien qu'elles reposent sur un fond normatif commun, ces différentes sources n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation préalable [...] »²²⁷.

Le 12 et 13 février 2015 s'est tenue la Conférence européenne sur « l'avenir de la protection des droits sociaux en Europe ». Les quelques trois cents participants présents, membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de l'Organisation Internationale du Travail et des Nations Unies ont émis un large consensus sur la nécessité de renforcer la protection des droits sociaux dans les politiques menées en Europe.

La Cour « doit [...] prendre en considération toute règle et tout principe de droit international applicables aux relations entre les Parties contractantes ». Quels sont ces règles et principes de droit international, ces standards internationaux susceptibles de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ? C'est la question que nous nous posons. Dans ce titre, nous envisagerons comment l'émergence d'une telle obligation conventionnelle de protection peut être confortée à travers les divers instruments existants, au sein du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et au niveau international.

Rights (ICTUR)”, p. 2 ; G. ARNBJÖRNSSON, “Icelandic Confederation of Labour”, pp. 1 à 5, rapports disponibles sur : [www://coe.int](http://coe.int).

²²⁷ Council of Europe, « Brussel's Document on the Future of the Protection of Social Rights in Europe, Belgian Chairmanship of the Council of Europe » – Conference on the future of the protection of social rights in Europe, 12 et 13 feb. 2015, p. 4.

Chapitre I. Au niveau du Conseil de l'Europe : à travers la Charte sociale européenne²²⁸

Après avoir rappelé brièvement le mécanisme de fonctionnement de la Charte sociale européenne, nous verrons sur quelles dispositions et comment la Cour EDH pourrait renforcer l'obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au sein de la relation de travail dégagée dans sa jurisprudence.

Ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et entrée en vigueur le 26 février 1965, la Charte sociale européenne²²⁹ est le pendant social de la Convention européenne des droits de l'homme²³⁰. Cette Charte, qui garantit les droits économiques et sociaux fondamentaux de l'Homme, est présentée en deux parties. La première définit les objectifs des États signataires sous forme d'une déclaration des droits et des principes généraux²³¹, tandis que la deuxième est consacrée à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le Traité de 1961 est révisé en 1996. La Charte sociale européenne révisée, qui remplace progressivement la Charte de 1961, réunit en un seul Traité la Charte sociale européenne de 1961 ainsi que ses différents Protocoles additionnels²³². La Charte de 1996, qui « constitue l'expression la plus actualisée des conceptions européennes en matière de droits sociaux »²³³, consacre trente et un droits portant principalement sur les conditions de travail, la liberté syndicale, le droit à l'égalité de traitement entre les sexes, la protection sociale, le

²²⁸ Charte sociale européenne, CETS N° 035, Turin, 18 octobre 1961 et Charte sociale européenne révisée, CETS N° 163, Strasbourg, 3 mai 1996.

²²⁹ D. HARRIS and J. DARCY, *The European Social Charter*, Transnational Publishers, New York, 2001, p. 104.

²³⁰ A.-M. SWIATKOWSKI, « Resocialising Europe through a European right to strike modeled on the Social Charter? » in, *Resocialising Europe in a Time of Crisis*, Cambridge University Press, 2013, pp. 390 à 314, disponible en pdf sur : <http://ebooks.cambridge.org/ebook.jsf?bid=CBO9781107300736>.

²³¹ A.-S. LAMBLIN-GOURDIN, « Sous-section 4 - Europe » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 449.

²³² Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 5 mai 1988, Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991 et Protocole additionnel de la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives du 9 novembre 1995, disponibles sur : <http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list>, (consulté le 9 mai 2016).

²³³ Council of Europe, « Brussel's Document on the Future of the Protection of Social Rights in Europe, Belgian Chairmanship of the Council of Europe » – Conference on the future of the protection of social rights in Europe, 12 et 13 feb. 2015.

droit au logement et la protection contre la pauvreté²³⁴.

Comme dit précédemment, la Convention EDH, la Charte sociale européenne de 1961, ainsi que la Charte révisée de 1996, sont des instruments adoptés par le Conseil de l'Europe. Bien qu'ayant une justiciabilité et une finalité différente – l'une promulguant les droits civils et politiques, les autres les droits économiques et sociaux fondamentaux –, ces Traités sont, depuis l'arrêt *Airey*²³⁵ censés être complémentaires et interdépendants. Un grand nombre de protections garanties par la Convention EDH se retrouvent d'ailleurs dans le prescrit des Chartes sociales de 1961 et de 1996. Par exemple, le droit à la vie consacré par l'article 2 de la Convention EDH se retrouve à l'article 3 des Chartes en ce qu'il entend protéger la vie et la santé des travailleurs sur leur lieu de travail en chargeant les Parties « *d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail* ». L'article 11 des Chartes renforce cette obligation de protection en ce qu'il prévoit qu' « *en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre [...] des mesures appropriées tendant notamment :*

1. *à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;*
2. *à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;*
3. *à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents ».*

L'article 8 de la Convention EDH se retrouve également consacré dans les Chartes sociales européennes ; l'article 1 protège en effet la vie privée des travailleurs en ce que les Parties s'engagent « *à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris* ».

²³⁴ F. VANDAMME, « Les droits protégés par la Charte sociale, contenu et portée » in, *La Charte sociale européenne*, sous la direction de J.-F. AKANDJI-KOMBE et S. LECLERC, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 11 à 43 ; Charte sociale européenne révisée, CETS N° 163, Strasbourg, 3 mai 1996, disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007cf94>, (consulté le 11 avril 2016).

²³⁵ Voir *supra*, pp. 32 et s.

Selon le Conseil de l'Europe, afin d'obtenir une jurisprudence constante et harmonisée en son sein, la Cour EDH et le Comité européen des Droits sociaux – organe de contrôle quasi-juridictionnel de la correcte application des dispositions de la Charte – « *tiennent compte, lorsqu'ils examinent les affaires qui leur sont soumises, des liens entre le système normatif de la Convention et celui de la Charte et retiennent des critères très semblables : ils évaluent la mise en œuvre pratique des droits protégés et vérifient que les restrictions sont prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique* »²³⁶. Même si, à plusieurs reprises dans sa jurisprudence²³⁷, la Cour EDH fait référence aux articles des Chartes sociales européennes pour apprécier les droits conventionnels civils et politiques qu'elle contient à l'aune des valeurs sociales que ces Chartes défendent, il est regrettable que ces références soient plutôt rares ! D'ailleurs, dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dégagée par les arrêts *Vilnes et Brincat*, la Cour EDH ne renforce pas cette obligation de protection à travers les dispositions des Chartes, bien qu'elles soient nombreuses en la matière et que le Comité européen des Droits sociaux consacre expressément cette protection dans ses résolutions²³⁸, la Cour ne faisant que transposer cette obligation de protection à travers l'obligation d'information.

Les Chartes, et, plus particulièrement la Charte sociale révisée doivent, selon nous, être considérées comme une véritable source d'inspiration directe à la Convention européenne des droits de l'homme. À cet effet, la Cour devrait veiller à ce que les droits consacrés par la Convention EDH soient plus en phase avec l'évolution sociétale, notamment en faisant davantage référence à son homologue social au sein du Conseil de l'Europe dans ses arrêts.

²³⁶ <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/-european-social-charter-and-european-convention-on-human-rights> (consulté 4 avril 2016) ; P. STANGOS, « Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne - Le rôle singulier du Comité européen des droits sociaux et de sa jurisprudence », *C.D.E.*, 2013/2, p. 330.

²³⁷ Arrêts où la Cour fait référence à des dispositions de la Charte : Cour eur. D.H., 11 janvier 2006, *Sørensen et Rasmussen c. Danemark*, req. n° 52562/99. Dans cet arrêt, la Cour cite les extraits des recommandations pertinentes du Comité européen des droits sociaux ; Cour eur. D.H., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*, req. n° 34503/97 ; Cour eur. D.H., 30 juin 1993, *Sigurdur A. Sigurjonsson c. Islande*, req. n° 16130/90 ; Cour eur. D.H., 8 avril 2014, *National union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, req. n° 42184/05 ; J.-P. COSTA, « La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits sociaux », *Rev. trim. dr. h.*, 2010/82, p. 213.

²³⁸ Exemple : Résolution ResAP(2000)2 sur la prévention des risques dérivés de l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, (adoptée par le Comité des Ministres, le 6 octobre 2000, lors de la 724^{ème} réunion des Délégués des Ministres). Pour d'autres exemples voir : <http://www.coe.int/fr/web/cm>.

« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »²³⁹.

Ainsi, « il serait conforme à l'indivisibilité de l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, de renforcer l'égalité de traitement entre la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte. La mise en œuvre d'une politique renouvelée de communication externe du Conseil de l'Europe, en ce compris les initiatives tendant à l'éducation aux droits de l'homme, en même temps que l'adoption de mesures de réorganisation interne appropriées pourrait y contribuer »²⁴⁰.

Chapitre II. Au niveau de l'Union européenne

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme influencent les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne²⁴¹. Mais, pouvons nous affirmer le contraire ?

Section 1. À travers les Directives européennes

L'Union européenne, ancienne Communauté économique européenne, est régie par deux traités internationaux: le Traité de l'Union européenne²⁴² (TUE, ou Traité de Maastricht de 1992) et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne²⁴³ (TFUE, ou Traité de Rome de 1957)²⁴⁴. L'Union est une organisation internationale qui possède la capacité

²³⁹ Déclaration et programme d'action de Viennes, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14 – 25 juin 1993, A/CONF. 157/23, Vienne, Autriche, p. 5.

²⁴⁰ Council of Europe, « Brussel's Document on the Future of the Protection of Social Rights in Europe, Belgian Chairmanship of the Council of Europe » – Conference on the future of the protection of social rights in Europe, 12 et 13 feb. 2015, p. 8.

²⁴¹ S. VAN RAEPENBUSCH, « Chapitre 2 - L'horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative ? » in, *Le droit du travail au XXI^e siècle*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 107 à 108.

²⁴² Traité sur l'Union européenne, *J.O. C 326*, 26 octobre 2012.

²⁴³ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O. C 326*, 26 octobre 2012.

²⁴⁴ A. DE STREEL, *Cour de droit de l'Union européenne, notes sommaires de cours*, syllabus de deuxième année de Baccalauréat en droit, Université de Namur, Namur, année académique 2015 - 2016.

juridique²⁴⁵, ce qui implique qu'elle peut conclure des accords internationaux²⁴⁶, être responsable juridiquement et indemniser les victimes en cas de faute²⁴⁷.

Selon l'article 13, paragraphe 2 du TUE, l'Union participe à l'élaboration d'un droit commun aux États membres – actuellement au nombre de vingt-huit –, via son pouvoir de légiférer dans certains domaines déterminés par ses compétences d'attribution²⁴⁸. L'Union possède de vastes compétences dans de nombreuses matières, celles-ci étant exclusives²⁴⁹, partagées avec les États membres²⁵⁰, ou d'appuis²⁵¹. En matière sociale, l'UE ne possède aucune compétence exclusive mais de nombreuses questions sociales entrent dans le champ de ses compétences partagées ou d'appuis²⁵². Ainsi, l'Union peut adopter des Directives établissant des prescriptions minimales que les États membres devront mettre en œuvre *progressivement* dans leur législation interne, et des Règlements européens ayant force obligatoire dans toute l'Union.

En 1987, suite à l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, « *les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine* », sur base de l'ex-article 118 A de cet Acte – actuellement repris à l'article 153, paragraphe 1, a) du TFUE –. Grâce à cette nouvelle base légale qui permet à l'Union d'adopter des Directives à la majorité, et non plus à l'unanimité, nous constatons une amélioration du milieu de travail en général, et plus particulièrement, une nette progression dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs européens²⁵³; cet article ayant notamment donné naissance à la Directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail²⁵⁴. En consacrant des « *principes généraux concernant la prévention des risques professionnels et la protection de*

²⁴⁵ Article 47 TUE.

²⁴⁶ Article 316 TFUE.

²⁴⁷ Article 340 TFUE; A. DE STREEL, *Cour de droit de l'Union européenne, notes sommaires de cours*, syllabus de deuxième année de Baccalauréat en droit, Université de Namur, Namur, année académique 2015 - 2016.

²⁴⁸ Article 5, §2 TUE.

²⁴⁹ Article 3 TFUE.

²⁵⁰ Article 4 TFUE.

²⁵¹ Article 6 TFUE.

²⁵² Articles 145 à 164 TFUE, exemples article 4. b), 6. a), etc.

²⁵³ P. VIELLE, *Droit social international et européen*, cours donné dans le cadre de l'option « Droit social » du Master en droit à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, année académique 2015 - 2016.

²⁵⁴ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, *J.O. L 183*, 29 juin 1989.

la sécurité et de la santé, l'élimination des facteurs de risque et d'accident, l'information, la consultation, la participation équilibrée conformément aux législations et/ou pratiques nationales, la formation des travailleurs et de leurs représentants, ainsi que des lignes générales pour la mise en œuvre desdits principes »²⁵⁵, cette Directive a servi de base à de nombreuses autres en matière de conditions de travail²⁵⁶. Depuis, l'Union ne cesse d'adopter des Directives et des Règlements améliorant la protection de la santé des travailleurs européens ainsi que leur information sur les risques professionnels dans une multitude de secteurs d'activités²⁵⁷. L'Union économique et politique d'autrefois laisse ainsi *progressivement* place à une Europe sociale, « *plus soucieuse de ses ressources humaines, plus proche de ses citoyens et plus concernée par leur bien-être* »²⁵⁸. Bien que l'Union ne fixe que des conditions minimales, les droits des travailleurs se retrouvent ainsi assez bien garantis au sein de l'Union.

Dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, nous estimons que les Directives de l'Union européenne ne peuvent pas être négligées. Selon nous, elles doivent être perçues comme une véritable source d'inspiration pour la Cour européenne des droits de l'homme qui a tendance à les laisser de côté, au mépris de la protection des travailleurs. À l'avenir, afin de renforcer cette obligation de protection, la Cour doit davantage faire référence aux Directives européennes dans sa jurisprudence. À travers, les articles 5²⁵⁹, 6²⁶⁰ et suivant de la Directive cadre 89/391/CEE, la Cour répondrait notamment aux questions

²⁵⁵ Article 1, §2 de la Directive ; M. BOUMGHAR, V. DURAND, « II. - Un droit commun résultant des processus d'harmonisation et d'eupéanisation », in, *Les nouvelles échelles du droit commun*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 190.

²⁵⁶

http://eurlex.europa.eu/summary/chapter/employment_and_social_policy.html?root_default=SUM_1_CODED%3D17,SUM_2_CODED%3D1708&obsolete=false#arrow_1708, (consulté le 6 mai 2016) ; Directive 89/654 (lieux de travail), Directive 89/655 (équipements de travail), Directive 89/656 (équipements de protection individuelle), Directive 90/269 (manutention manuelle de charges) et Directive 90/270 (équipements à écran de visualisation) ; L. VOGEL et J. BUELENS, « Protection et sécurité au travail – l'influence du droit communautaire sur le droit belge du bien-être au travail » in, *Droit du travail européen – Questions spéciales* (D. MARTIN, M. MORSA et P. GOSSERIES coord.), Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 327.

²⁵⁷ Pour plus d'informations concernant ces nombreuses directives, voir :

<http://eurlex.europa.eu/search.html?qid=1462894195140&text=Directive,%20sant%C3%A9%20et%20s%C3%A9curit%C3%A9%20des%20travailleurs&scope=EURLEX&type=quick&lang=fr>, (consulté le 6 mai 2016).

²⁵⁸ B. FAVAREL-DAPAS et O. QUINTIN, « L'Europe sociale », *La documentation française*, 2^{ème} ed., 2007, p. 5.

²⁵⁹ Article 5, Disposition générale : « 1. *L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail [...]* ».

²⁶⁰ Article 6, Obligations générales des employeurs : « 1. *Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les*

soulevées dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat* et renforcerait l'obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi que l'obligation d'information de ces derniers via l'interprétation intertextuelle des dispositions de la Convention, à l'instar de la méthode qu'elle a développée dans l'affaire *Demir et Baykara*.

Section 2. À travers la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁶¹

Dans le prolongement de l'adoption de l'Acte unique européen et fortement inspiré par la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, le Conseil européen adopta la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs en décembre 1989. Dépourvue de toute force contraignante, la Charte communautaire, reprise dans le préambule du Traité d'Amsterdam, trace les grandes lignes du « modèle social européen »²⁶² en consacrant de grands thèmes, tels que la libre circulation, l'amélioration des conditions de vie et de travail, la protection de la santé et de la sécurité dans le milieu du travail, etc. Instrument symbolique et de pression politique, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs a servi d'inspiration à l'actuelle Charte des droits fondamentaux proclamée lors du Conseil européen de Nice des 7 et 8 décembre 2000²⁶³.

Depuis le Traité de Lisbonne²⁶⁴, l'article 6, paragraphe 1 du TFUE reconnaît une force juridique contraignante à la Charte des droits fondamentaux, au même titre que celle accordée aux Traités. Ainsi intégrée au droit primaire, la Charte est donc directement invocable dans

activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes [...] ».

²⁶¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O. C 326*, 26 octobre 2012.

²⁶² A.-S., LAMBLIN-GOURDIN, « Sous-section 4 - Europe » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 425, M. SCHMITT, « Chapitre 6. - Les droits fondamentaux des travailleurs, élément substantiel du modèle social européen » in, *Droit du travail de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 185.

²⁶³ A.-S., LAMBLIN-GOURDIN, « Sous-section 4 - Europe » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 425 à 426 ; S. VAN RAEPENBUSCH, « Chapitre 2 - L'horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative ? » in, *Le droit du travail au XXI^e siècle*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 119.

²⁶⁴ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *O.J. C 306*, 17 décembre 2007.

les litiges professionnels entre personnes privées²⁶⁵. Même si nous considérons que cette Charte n'est pas un instrument essentiel²⁶⁶ pour assurer la protection des citoyens de l'Union en ce qu'elle ne fait que « *réaffirmer* »²⁶⁷, à la manière du Bill of Rights américain²⁶⁸, les droits déjà consacrés par l'Union, elle a le mérite de reprendre en *un seul document* – à l'instar de la Déclaration Universelle des droits de l'homme –, les droits de première génération contenus dans la Convention EDH et de deuxième génération contenus dans la Charte sociale européenne révisée, donnant ainsi directement une valeur égale aux droits civils et politiques et économiques, sociaux et culturels²⁶⁹ et consacrant leur indivisibilité. Face à ce Traité moderne, la Convention européenne des droits de l'homme prend un sacré coup de vieux.

Dans sa jurisprudence, la Cour EDH fait référence à des articles de la Charte des droits fondamentaux pour élargir la portée des dispositions de la Convention. Comme nous l'avons constaté dans l'arrêt *Demir et Baykara*, la Cour a élargi la portée de l'article 11 de la Convention²⁷⁰, qui garantit le droit à la liberté de réunion et d'association, en faisant référence à l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux, dont le champ d'application est plus

²⁶⁵ M. SCHMITT, « Chapitre 6. - Les droits fondamentaux des travailleurs, élément substantiel du modèle social européen » in, *Droit du travail de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 205.

²⁶⁶ S. ROBIN-OLIVIER, « La contribution de la Charte des droits fondamentaux à la protection des droits sociaux dans l'Union européenne : un premier bilan après Lisbonne / The contribution of the Charter of Fundamental Rights to the protection of social rights in the European Union : a first assessment after Lisbon », *J.E.D.H.*, 2013/1, p. 112 ; F. DORSEMON, *Droit du travail approfondi - Selected issues of Labour Law*, cours donné dans le cadre de l'option « Droit social » du Master en droit à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, année académique 2015-2016.

²⁶⁷ « [...] La présente Charte *réaffirme* (souligné par nous), dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme [...] », préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²⁶⁸ <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0173-la-protection-des-droits-fondamentaux-dans-l-union-europeenne-apres-le-traite-de-lisbonne>, (consulté le 30 avril 2016).

²⁶⁹ C. MARZO, « Controverses doctrinales quant à la protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme », *C.D.E.*, 2010/1-2, pp. 95 à 119.

²⁷⁰ Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, Liberté de réunion et d'association : « I. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. [...] » ; F. DORSEMON, "The Right to Form and to Join Trade Unions for the Protection of His Interests under Article 11 ECHR", *European Labour Law Journal*, 2010, p. 185.

vaste²⁷¹. Ainsi, selon cette méthode d'enrichissement, d'autres articles de la Convention EDH ont également vu leur portée s'étendre.

Dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, nous ne voyons pas pourquoi la Cour ne ferait pas référence à l'article 31 de la Charte qui prescrit que « *tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité* », pour accroître la portée des articles 2 et 8 de la Convention et pour leur donner plus d'instance dans ce domaine ; à cet égard, nous lançons un appel à la Cour strasbourgeoise.

Chapitre III. Au niveau international : à travers l'Organisation internationale du travail

Début du 20^{ème} siècle, on a l'idée de fonder une organisation supra-internationale ayant pour but de réglementer le droit du travail. À peine sortit de la première guerre mondiale, le peuple dégage une forte volonté de reconstruction nationale où le progrès social occuperait une place toute particulière. « *L'OIT (Organisation Internationale du Travail) fut fondée en 1919, à la suite d'une guerre destructrice, afin de poursuivre une vision basée sur le principe qu'il ne saurait y avoir de paix universelle et durable sans un traitement décent des travailleurs* »²⁷².

Au lendemain du second conflit mondial, la société éprouve le besoin de redéfinir les buts de l'Organisation pour les motifs identiques à ceux de la première guerre. Lors de la session de la Conférence Internationale du Travail – organe de l'OIT –, les représentants des gouvernements, ainsi que les délégués représentant les employeurs et les employés²⁷³ vont adopter ensemble, en 1944, la Déclaration de Philadelphie. Cette Déclaration, annexée à la Constitution de 1919, consacre les buts et objectifs de l'OIT, toujours inchangés aujourd'hui.

²⁷¹ Article 12 de la Charte des droits fondamentaux, Liberté de réunion et d'association : « 1. *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.*

2. *Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union* ».

²⁷² <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/lang--fr/index.htm>, (consulté le 16 avril 2016).

²⁷³ L'OIT est construite sur un modèle tripartite (2+1+1), P. VIELLE, *Droit social international et européen*, cours donné dans le cadre de l'option « Droit social » du Master en droit à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, année académique 2015 - 2016.

L'OIT a pour mission d'élaborer un système de normes internationales du travail via des Conventions – traités internationaux pouvant être ratifiés par les États membres et juridiquement contraignants (hard-law, droit dur) –, et des Recommandations et Déclarations – en principe, dénués de portée contraignante (soft-law, droit mou) –. Rédigées par les représentants des 187 gouvernements nationaux, des employeurs et des travailleurs, ces normes internationales du travail ont vocation à être universelles. Tandis qu'il existe plusieurs centaines de Recommandations, les Conventions de l'OIT sont classifiées selon leur degré d'importance en trois catégories : les conventions fondamentales, prioritaires et ordinaires²⁷⁴.

*« Toutes les 15 secondes, un travailleur meurt d'un accident ou d'une maladie lié au travail. Toutes les 15 secondes, 153 travailleurs sont victimes d'un accident lié au travail »*²⁷⁵.

L'OIT est particulièrement sensible au domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. La Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981, crée ainsi un cadre favorable à la protection du travailleur contre les risques d'atteinte à sa santé ; le terme *« santé, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail »*²⁷⁶²⁷⁷.

Dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat*, il est regrettable que la Cour ne se soit pas davantage appuyée sur les normes spécifiques de l'OIT en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs pour dégager le contenu et définir la portée d'une telle obligation de protection ; l'OIT possédant de nombreuses ressources dans ce domaine.

²⁷⁴ <http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>, (consulté le 16 avril 2016).

²⁷⁵ <http://www.ilo.org/global/topics/safety-and-health-at-work/lang--fr/index.htm>, (consulté le 16 avril 2016).

²⁷⁶ Souligné par nous.

²⁷⁷ Article 3, e. de la Convention n° 155 de l'OIT.

Même si les normes de l'OIT sont une source d'inspiration sociale pour les législateurs nationaux²⁷⁸, pour l'Union européenne, ainsi que pour le Conseil de l'Europe²⁷⁹, et qu'elles favorisent la protection des travailleurs, on peut regretter que la plupart d'entre elles se focalisent uniquement sur l'homme en tant que *travailleur* et non en tant que personne à part entière ; or les deux ne forment qu'un, l'homme ne pouvant être réduit à son travail²⁸⁰.

²⁷⁸ En Belgique, la loi sur le bien-être des travailleurs s'inspire notamment des normes de l'OIT, loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, *E.V.*, 1^{er} octobre 1996, p. 24309.

²⁷⁹ En vertu de l'article 26 de la Charte sociale européenne révisée, il existe une coopération entre les représentants de la Charte sociale européenne et de l'OIT.

²⁸⁰ F. LARONZE, « 4 - Les normes de l'O.I.T. À la recherche d'un système de valeurs autonome » in, *Les normes du travail : une affaire de personnes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 231.

TITRE IV

L'obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs : véritable obligation ou douce illusion ?

« C'est au regard de leur justiciabilité que s'apprécient les droits sociaux fondamentaux »²⁸¹ ...

Dans ce dernier titre, nous cernerons l'effectivité et la légitimité accordées aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme afin déterminer si les prémices de l'obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au sein de leur relation de travail donnent naissance à une véritable consécration de cette obligation ou si cette dernière ne reste que douce illusion...

Dans le titre premier, nous avons constaté que l'émergence d'une obligation conventionnelle de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité liés à leurs activités professionnelles est soumise à de nombreuses « conditions » ; particularités des affaires en cause.

Dans l'arrêt *Vilnes*, nous estimons qu'il est regrettable que la Cour analyse l'obligation de protection de la santé des travailleurs à travers les conclusions rendues par les autorités norvégiennes, au lieu de l'analyser à travers les dispositions conventionnelles, comme elle le fait généralement. Le fait que la Cour souligne, à de nombreuses reprises, la spécificité des activités de plongée se présentant à elle nous laisse dubitatif quant à l'applicabilité « universelle » de l'émergence d'une telle obligation. La santé et la sécurité des travailleurs se verront-elles protégées au sein de toute activité professionnelle ou seulement lorsque ceux-ci sont confrontés à des activités professionnelles dangereuses, dont le risque est difficile à prévoir à long terme ?

²⁸¹ A. FABRE, « La « fondamentalisation » des droits sociaux en droit de l'Union européenne » in, *Protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 175.

Dans l'arrêt *Brincat*, la Cour qui n'applique pas expressément l'obligation de protection liée à des activités dangereuses au sein des activités professionnelles semble faire un pas en arrière par rapport à l'avancée effectuée dans l'arrêt *Vilnes*. Ainsi, nous ne pouvons que nous demander où nous mènera le prochain pas strasbourgeois ; serons-nous confronté à l'adage « *one step forward and two step back* » ? Nous espérons vivement que non.

Comme le souligne N. HERVIEU, J.-F. AKANDJI-KOMBE et A. HENDRIKS, et nous partageons cet avis, le fait que la Cour transpose l'obligation de protection de la santé des travailleurs à travers l'obligation d'information des risques liés à leur activité d'industrie nous laisse dubitatif quant à une future véritable consécration autonome de l'obligation de *protection de la santé et de la sécurité* par la Cour. On peut dès lors se demander ce qu'il en aurait été de l'obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs si ces derniers avaient été effectivement informés des risques liés à leurs activités et qu'ils les avaient consciemment acceptés... Une pareille constatation est inquiétante et nous pousserait à dire que le travailleur, dans une position de subordination face à son employeur pourrait, à travers le contrat de travail, passer outre la protection de ses droits, aussi essentiels qu'ils soient²⁸².

Même si aujourd'hui, les prémices de cette obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs face aux risques professionnels sont bien trop fragiles pour parler de véritable obligation. Nous espérons qu'à l'avenir, la Cour apprécie cette obligation de façon autonome, indépendamment du comportement étatique – actif ou passif –, et qu'elle adopte une jurisprudence plus marquée en la matière en définissant le contenu, la portée et la nature d'une telle obligation de protection.

²⁸² J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Santé et sécurité au travail et vie privée, libre propos sur un arrêt audacieux et équivoque de la Cour européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, *Vilnes et autres c. Norvège* (n° 52806/09 et 22703/10) », JFAKiBLOG, 6 mars 2014, disponible sur : <https://jfakiblog.com/2014/03/06/sante-et-securite-au-travail-et-vie-privée-libre-propos-sur-un-arret-audacieux-et-equivoque-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>, (consulté le 11 mai 2016) ; N. HERVIEU, « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013, disponible sur : <https://revdh.org/category/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/art-2-cedh/>, (consulté le 9 avril 2016) ; A. HENDRIKS, « Medisch aansprakelijkheidsrecht: recente uitspraken Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *L&S*, 2014/4, pp. 10 à 13.

Sur le plan de l'effectivité des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, bien qu'ils aient, certes, beaucoup de poids d'un point de vue juridictionnel, obligeant les États condamnés à faire cesser toute violation à la Convention et à se mettre en conformité avec le prescrit de cette dernière²⁸³, les arrêts strasbourgeois ne sont pas applicables *erga omnes*²⁸⁴. En ne touchant que les requérants présents devant elle, les arrêts de la Cour perdent de leur effectivité de par leur applicabilité relative. Dans le domaine du travail, il est regrettable que l'application des arrêts de la Cour ne soit qu'*inter partes* ; la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs face aux dangers industriels devrait s'appliquer de manière générale ; de nombreux travailleurs se trouvant souvent dans la même situation litigieuse. Dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat* présentés au début de cette contribution, la Cour condamne les États de manquement d'information alors que, dans le domaine du travail, c'est l'employeur privé (arrêt *Vilnes*) ou public (arrêt *Brincat*), qui commet une atteinte à l'intégrité physique ou psychique des travailleurs²⁸⁵. Même si la véritable consécration d'une obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au sein de leur relation de travail ne peut être que *positive* – la Cour européenne des droits de l'homme étant un véritable organe juridictionnel sur le plan international –, les meilleurs éléments actuels dont nous disposons pour garantir une telle protection restent les décisions d'autres organes quasi-juridictionnels telles que celles du Comité européen des Droits sociaux²⁸⁶ ou de l'OIT, les arrêts de la Cour de justice dans le cadre du droit communautaire²⁸⁷, ainsi que les législations nationales²⁸⁸. Encore faut-il que ces dernières soient suffisamment protectrices ! Bien que les décisions de la majorité de ces organes soient à juridicité variable, celles-ci sont obtenues plus rapidement que devant la Cour strasbourgeoise²⁸⁹ et sont donc plus en phase avec l'évolution sociétale. Ces décisions, souvent de « simple » pression politique, s'appliquent cependant de façon générale et peuvent

²⁸³ Article 46 al. 1 de la Convention EDH.

²⁸⁴ Article 46 de la Convention EDH ; Propos recueillis lors d'une interview avec M. ROCCA, 2 mai 2016, Louvain-la-Neuve.

²⁸⁵ I. SCHÖMANN, ETUI Monthly Forum 9 May, *EU Pillar of Social Rights: the mirage of a social Europe ?*, 9 mai 2016, Bruxelles.

²⁸⁶ Rappelons que le Comité européen des Droits sociaux surveille l'application des dispositions des Chartes sociales européennes.

²⁸⁷ Rappelons également que la Cour de justice de l'Union européenne garantit les droits de la Charte des droits fondamentaux et des Directives dans le cadre du droit communautaire.

²⁸⁸ Propos recueillis lors d'une interview avec M. ROCCA, 2 mai 2016, Louvain-la-Neuve.

²⁸⁹ La procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme prenant souvent près d'une dizaine d'années.

même servir de base « [...] à des développements positifs pour les droits sociaux par le biais de la législation et de la jurisprudence au niveau national »²⁹⁰.

²⁹⁰ <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/european-committee-of-social-rights>, (consulté le 30 avril 2016).

Conclusion

Au revoir la pyramide de KEYLSEN. Comme nous le constatons à travers cette contribution, le droit international et, notamment, le droit international social, subit, depuis une dizaine d'années, une impressionnante multiplication et diversification de ses sources. À l'heure où la soft-law côtoie la hard-law, nous sommes davantage face à une « structure en réseaux »²⁹¹ que face à une hiérarchie des normes de forme conique. Bien que complexe, c'est l'interdépendance des instruments civils et politiques et économiques, sociaux et culturels qui anime la superbe du système.

Tel qu'il est inscrit dans le préambule même de la Convention européenne des droits de l'homme, « *le but du Conseil de l'Europe est d'assurer non seulement la sauvegarde mais aussi le développement*²⁹² *des droits et libertés* »²⁹³.

Après avoir consacré l'interdépendance des droits de première et de deuxième génération dans le célèbre arrêt *Airey*²⁹⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a, doucement mais sûrement, élargi le champ d'application *ratione materiae* de la Convention EDH pour y faire rentrer les droits sociaux à travers les mécanismes qu'elle s'est dotée. Protection par ricochet, interprétation constructive, intertextuelle, obligations positives, effet horizontal ; à travers sa jurisprudence, la Cour a « tendance » à se sociabiliser – chose impensable il y a plus de soixante ans, lors de sa création.

Après avoir consacré de nombreux droits sociaux tels que le droit à un environnement sain²⁹⁵, le droit à des conditions de détentions conformes à la dignité²⁹⁶, le droit de mener des

²⁹¹ J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK, « Introduction générale de la Deuxième Partie » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 58.

²⁹² Souligné par nous.

²⁹³ Préambule de la Convention EDH, souligné par nous ; J.-P. COSTA, « La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits sociaux », *Rev. trim. dr. h.*, 2010/82, p. 215.

²⁹⁴ Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73.

²⁹⁵ Voir notamment : Cour eur. D.H., 19 octobre 2005, *Roche c. Royaume-Uni*, req. n° 37112/97 ; Cour eur. D.H., 19 février 1998, *Guerra e.a. c. Italy*, req. n° 116/1996/735/932 ; Cour eur. D.H., 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90 ; Cour eur. D.H., 9 juin 1998, *McGinley and Egan c. Royaume-Uni*, req. n° 21825/93, 23414/94 ; voir également les fiches thématiques disponibles sur : http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fran1347890855564_pointer.

négociations collectives²⁹⁷, etc., à travers des droits conventionnels hybrides, la Cour a fait un pas de plus dans le domaine social. Dans les arrêts *Vilnes* et *Brincat* récemment rendus, la Cour EDH fait rentrer, par la petite porte, le droit à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs *à travers l'obligation positive d'information*²⁹⁸ sur les atteintes à la vie privée contenues à l'article 8 de la Convention EDH, au lieu de dégager une *obligation négative* d'interdiction de donner la mort à travers l'article 2²⁹⁹. Si nous y voyons cependant là l'émergence d'une protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, cette avancée sociale de la Cour soulève plus de questions qu'elle n'en résout. En obligeant l'État à informer les travailleurs sur les risques liés à leur activité professionnelle en « *activant et en suscitant* »³⁰⁰ cette obligation mais en ne définissant pas la portée et la teneur exacte de cette obligation d'information – de moyen ?, de résultat ? – par laquelle passe l'obligation de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans la sphère professionnelle, cette avancée sociale s'avère être à demi-teinte, encore trop fébrile pour parler de véritable obligation *conventionnelle* de protection des travailleurs face aux risques liés à leurs activités professionnelles. Pour combler ces lacunes, la Cour aurait pu et dû – *can and must* pour reprendre les propos dégagés dans l'affaire *Demir et Baykara* – faire appel à sa méthode d'enrichissement dégagée dans ce même arrêt ; les standards internationaux dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité au travail étant nombreux et surtout plus précis. C'est à travers ces outils que la Cour aurait pu et dû apporter une réponse à nos questions.

De notre côté, nous ne pensons pas que la consécration d'une véritable obligation conventionnelle de protection des travailleurs nécessite une réglementation détaillée ainsi qu'un droit social commun à chaque État ; chacun d'entre eux ayant le libre choix de garder sa propre identité culturelle ou juridique à travers la marge d'appréciation dont il dispose dans ce domaine. Cependant, en s'inspirant et en intégrant des instruments de droit à intensité variable, tels que les Chartes sociales européennes, la Charte des droits fondamentaux, les

²⁹⁶ Voir notamment, Cour eur. D.H., 19 avril 2001, *Peers c. Grèce*, req. n° 28524/95 ; Cour eur. D.H., 10 mai 2007, *Modârca c. Moldavie*, req. n° 14437/05, etc., arrêts rendus dans ce domaine disponibles dans la fiche thématique « Prison » de la Cour européenne des droits de l'homme, http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fran1347890855564_pointer.

²⁹⁷ Cour eur. D.H., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*, req. n° 34503/97.

²⁹⁸ Souligné par nous.

²⁹⁹ J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, « Travail et protection sociale / Labour and social security », *J.E.D.H.*, 2015/3, p. 369.

³⁰⁰ *Ibidem*.

normes de l'OIT³⁰¹, les rapports du Comité européen des droits sociaux, etc., la Cour européenne des droits de l'homme développerait un droit social à la hauteur des attentes de nos sociétés ; les droits sociaux y étant de plus en plus présents. Même si la Cour possède un bon nombre de mécanismes pour renforcer cette obligation de protection, encore faut-il qu'elle s'en donne les moyens³⁰²... Bien qu'à travers l'arrêt *Vilnes*, la Cour à le mérite de s'être immiscée pour la première fois au sein de la relation interpersonnelle qui lie un employeur privé et ses employés et d'avoir fait rentrer cette relation à travers la Convention EDH – chose inédite à Strasbourg –, il lui « *appartient [...] de « reprendre la main » et de démontrer que les droits sociaux ne sont pas, dans le cadre de la Convention, des droits de « second rang », affligés d'une sorte de présomption de garantie juridictionnelle spécifique que le système de la Convention européenne des droits de l'homme demeure le seul à offrir en Europe* »³⁰³.

N'oublions cependant pas que dans la sphère privée, les droits de l'homme s'appliquent via un intermédiaire, l'État. C'est donc aux États qu'appartient l'obligation d'adopter les lois et régulations adéquates afin de prévenir, interdire et punir les violations aux droits de l'homme entre les acteurs privés ou non. Il est donc regrettable que la Cour n'ait pas étendu l'obligation étatique de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans la sphère professionnelle à celle de la création d'un cadre juridique³⁰⁴ spécifique qui en fixerait les contours. Mais, « *la légitimité de la Cour européenne des droits de l'homme repose sur une logique de juste compromis : ce que les acteurs nationaux pensent perdre en accordant du crédit à la Cour européenne des droits de l'homme doit être contrebalancé par ce qu'ils pensent y gagner* »³⁰⁵. C'est d'ailleurs, peut-être à cause de cette logique de compromis, où les intérêts économiques et sociaux s'enchâssent, que l'obligation de

³⁰¹ Cour eur. D.H., 27 juillet 2004, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, req. n° 55480/00, 59330/00 ; Cour eur. D.H., 11 octobre 2012, *C.N. et V. c. France*, req. n° 67724/09.

³⁰² M. BOUMGHAR, V. DURAND, « II. - Un droit commun résultant des processus d'harmonisation et d'eupéanisation » in, *Les nouvelles échelles du droit commun*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 213.

³⁰³ F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence »? », *Rev. trim. dr. h.*, 55/2003, 2003, p. 756.

³⁰⁴ §80, Cour eur. D.H., 12 novembre 2013, *Söderman c. Suède*, req. n° 5786/08.

³⁰⁵ A. KOCH and N. BRUCH « The social legitimacy of human rights courts: A grounded interpretivist theory of the legitimacy of the European Court of Human Rights » in, *Human Rights Quarterly*, vol. 35, 2013, pp. 955 à 984 ; N. HERVIEU, « Une Cour européenne des droits de l'homme maîtresse de son destin. Cour européenne des droits de l'homme (Bilan et réformes) » in, *La revue des Droits de l'Homme*, décembre 2014, p. 9.

protection de la santé et de la sécurité des travailleurs n'est qu'au stade de la simple émergence.

À en croire les chiffres de l'OIT, environ 5000 travailleurs dans le monde sont morts d'un accident ou d'une maladie liés au travail à l'issue de la lecture de cette contribution³⁰⁶. Espérons seulement qu'à l'avenir, la Cour européenne des droits de l'homme consacre une véritable obligation *conventionnelle* de protection des travailleurs à travers une jurisprudence plus marquée et plus cohérente ; jurisprudence grâce à laquelle les législateurs nationaux prendront davantage conscience de l'importance de légiférer correctement dans ce domaine par lequel nous pouvons tous être concernés ; la protection de la santé et la sécurité des travailleurs étant surtout, à l'heure actuelle face aux successions des crises économiques, cruciales et vitales au sein de notre société moderne.

³⁰⁶ Si on estime qu'on lit 60 pages en une heure environ ; selon l'OIT, « *Toutes les 15 secondes, un travailleur meurt d'un accident ou d'une maladie lié au travail* », <http://www.ilo.org/global/topics/safety-and-health-at-work/lang--fr/index.htm>.

BIBLIOGRAPHIE

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., 18 janvier 1978, arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71 ;
- Cour eur. D.H., 13 juin 1979, arrêt *Marckx c. Belgique*, req. n° 6833/74 ;
- Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, arrêt *Airey c. Irlande*, req. n° 6289/73 ;
- Cour eur. D.H., 13 mai 1980, arrêt *Artico c. Italie*, req. n° 6694/74 ;
- Cour eur. D.H., 6 novembre 1980, arrêt *Van Oosterwijck v. Belgium*, req. n° 7654/76 ;
- Cour eur. D.H., 26 mars 1985, arrêt *X et Y c. Pays-Bas*, req. n° 8978/80 ;
- Cour eur. D.H., 21 février 1990, arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, req. n° 9310/81 ;
- Cour eur. D.H., 16 décembre 1992, arrêt *Niemitz c. Allemagne*, req. n° 13710/88 ;
- Cour eur. D.H., 30 juin 1993, arrêt *Sigurdur A. Sigurjonsson c. Islande*, req. n° 16130/90 ;
- Cour eur. D.H., 24 septembre 1994, arrêt *Hokkanen c. Finlande*, req. n° 19823/92 ;
- Cour eur. D.H., 9 décembre 1994, arrêt *López Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90 ;
- Cour eur. D.H., 16 septembre 1996, arrêt *Akdivar et autres c. Turkey*, req. n° 00021893/93 ;
- Cour eur. D.H., 25 juin 1997, arrêt *Halford c. Royaume-Uni*, req. n° 20605/92 ;
- Cour eur. D.H., 19 février 1998, arrêt *Guerra et autres c. Italy*, req. n° 116/1996/735/932 ;
- Cour eur. D.H., 9 juin 1998, arrêt *L.B.C. c. Royaume-Uni*, req. n° 234113/94 ;
- Cour eur. D.H., 9 juin 1998, arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, req. n° 21825/93, 23414/94 ;
- Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, req. n° 23452/94 ;
- Cour eur. D.H. 3 février 1999, arrêt *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, req. n° 33985/96 et 33986/96 ;
- Cour eur. D.H., 27 septembre 1999, arrêt *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, req. n° 31417/96 ;
- Cour eur. D.H., 28 octobre 1999, arrêt *Paneenko c. Lettonie*, req. n° 40772/98 ;

- Cour eur. D.H., 6 février 2001, arrêt *Bensaïd c. Royaume-Uni*, req. n° 44599/98 ;
- Cour eur. D.H., 1 mars 2001, arrêt *Berktaş c. Turquie*, req. n° 22493/93 ;
- Cour eur. D.H., 19 avril 2001, arrêt *Peers c. Grèce*, req. n° 28524/95 ;
- Cour eur. D.H., 14 mars 2002, arrêt *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, req. n° 46477/99 ;
- Cour eur. D.H., 21 mai 2002, arrêt *Peletier c. France*, req. n° 32872/96 ;
- Cour eur. D.H., 9 juillet 2002, arrêt *Salveti c. Italie*, req. n° 42197/98 ;
- Cour eur. D.H., 22 octobre 2002, arrêt *Perkins et R. c. Royaume Uni*, req. n° 43208/98, 44875/98 ;
- Cour eur. D.H., 22 octobre 2002, arrêt *Beck, Copp et Bazeley c. Royaume-Uni*, req. n° 48535/99, 48536/99, 48537/99 ;
- Cour eur. D.H., 27 juillet 2004, arrêt *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, req. n° 55480/00, 59330/00 ;
- Cour eur. D.H., 25 juillet 2005, arrêt *Siliadin c. France*, req. n° 73316/01 ;
- Cour eur. D.H., 19 octobre 2005, arrêt *Roche c. Royaume-Uni*, req. n° 37112/97 ;
- Cour eur. D.H., 11 janvier 2006, arrêt *Sørensen et Rasmussen c. Danemark*, req. n° 52562/99 ;
- Cour eur. D.H., 29 mars 2006, arrêt *Scordino c. Italie*, req. n° 36813/97 ;
- Cour eur. D.H., 25 avril 2006, arrêt *Stoll c. Suisse*, req. n° 69698/01 ;
- Cour eur. D.H., 3 avril 2007, arrêt *Copland c. Royaume-Uni*, req. n° 2009/79 ;
- Cour eur. D.H., 10 mai 2007, arrêt *Modârcă c. Moldavie*, req. n° 14437/05 ;
- Cour eur. D.H., 14 octobre 2008, arrêt *Petrina c. Roumanie*, req. n° 78060/01 ;
- Cour eur. D.H., 12 novembre 2008, arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, req. n° 34503/97 ;
- Cour eur. D.H., 28 mai 2009, arrêt *Bigaeva c. Grèce*, req. n° 26713/05 ;
- Cour eur. D.H., 8 décembre 2009, arrêt *Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*, req. n° 28389/06, 28955/06, 28957/06, 28959/06, 28961/06 et 28964/06 ;
- Cour eur. D.H., 15 janvier 2009, arrêt *Menchinskaya c. Russie*, req. n° 42454/02 ;
- Cour eur. D.H., 27 janvier 2009, arrêt *Tătar c. Roumanie*, req. n° 67021/01 ;
- Cour eur. D.H., 30 mars 2010, arrêt *Băcilă c. Roumanie*, req. n° 19234/04 ;
- Cour eur. D.H., 19 octobre 2010, arrêt *Özpınar c. Turquie*, req. n° 20999/04 ;
- Cour eur. D.H., 10 février 2011, arrêt *Dubetska et autres c. Ukraine*, req. n° 30499/03 ;

- Cour eur. D.H., 22 novembre 2011, arrêt *Zammit Maempel c. Malte*, req. n° 24202/10 ;
- Cour eur. D.H., 10 janvier 2012, arrêt *Di Sarno et autres c. Italie*, req. n° 30765/08 ;
- Cour eur. D.H., 7 février 2012, arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, req. n° 39954/08 ;
- Cour eur. D.H., 28 février 2012, arrêt *Kolyadenko et autres c. Russie*, req. n° 17423/05 ; 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05, 35673/05 ;
- Cour eur. D.H., 3 avril 2012, arrêt *Gillberg c. Suède*, req. n° 41723/06 ;
- Cour eur. D.H., 12 septembre 2012, arrêt *Nada c. Suisse*, req. n° 10593/08 ;
- Cour eur. D.H., 11 octobre 2012, arrêt *C.N. et V. c. France*, req. n° 67724/09 ;
- Cour eur. D.H., 9 juillet 2013, arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, Req. n° 66069/09 ;
- Cour eur. D.H., 3 octobre 2013, arrêt *I.B. c. Grèce*, req. n° 552/10 ;
- Cour eur. D.H., 12 novembre 2013, arrêt *Söderman c. Suède*, req. n° 5786/08 ;
- Cour eur. D.H., 5 décembre 2013, arrêt *Vilnes et autres c. Norvège*, req. n° 52806/09 et 22703/10 ;
- Cour eur. D.H., 8 avril 2014, arrêt *National union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, req. n° 42184/05 ;
- Cour eur. D.H., 15 avril 2014, arrêt *Radu c. République de Moldova*, req. n° 679/13 ;
- Cour eur. D.H., 24 juillet 2014, arrêt *Brincat et autres c. Malte*, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11 ;
- Cour eur. D.H., 3 septembre 2015, arrêt *Sõro c. Estonie*, req. n° 22588/08 ;
- Cour eur. D.H., 2 février 2016, arrêt *di Trizio c. Suisse*, req. n° 7186/09 ;
- Cour eur. D.H., 2 février 2016, arrêt *Cavit Tinarlioglu c. Turquie*, req. n° 3648/04.

- Résolution ResAP(2000)2 sur la prévention des risques dérivés de l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante (adoptée par le Comité des Ministres, le 6 octobre 2000, lors de la 724^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Doctrine

- AKANDJI-KOMBE J.-F., « Les obligations positives en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – *Un guide pour la mise en œuvre de la*

Convention européenne des Droits de l'Homme », *Précis sur les Droits de l'homme* n° 7, Conseil de l'Europe, 2006 ;

- AKANDJI-KOMBE J.-F., ALIPRANTIS N., ANASTASI A., e.a., *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux. Défis à l'échelle mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2008 ;
- AKANDJI-KOMBE J.-F., « Travail et protection sociale / Labour and social security », *J.E.D.H.*, 2014/3 ;
- AKANDJI-KOMBE J.-F., « Santé et sécurité au travail et vie privée, libre propos sur un arrêt audacieux et équivoque de la Cour européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, *Vilnes et autres c. Norvège* (n° 52806/09 et 22703/10) », JFAKiBLOG, 6 mars 2014, disponible sur : <https://jfakiblog.com> ;
- AKANDJI-KOMBE J.-F., « Travail et protection sociale / Labour and social security », *J.E.D.H.*, 2015/3 ;
- BELORGEY J.-M., « La Charte sociale du Conseil de l'Europe et son organe de régulation (1961-2011), le comité européen des droits sociaux: esquisse d'un bilan », *Rev. Trim. D.H.*, 2011/88 ;
- BEULAY M., « Section 3 - L'évolution du droit international social » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ;
- BOUMGHAR M. et DURAND V., « II. - Un droit commun résultant des processus d'harmonisation et d'européanisation » in, *Les nouvelles échelles du droit commun*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013 ;
- BRÅKENHJELM C. et OBADIA J., « Sous-section 4 - Sécurité et santé au travail » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ;
- BREILAT D., « Les droits de l'homme déclarés solennellement » in, COUV RAT P. et SAVATIER J., *Les orientations sociales du droit contemporain*, PUF, Paris, 1992 ;
- BROSSET E., « Droit(s) européen(s) et protection de la santé : mettre en ordre ? » in, *Droit européen et protection de la santé*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ;
- CLESSE C.-E., GILSON S., « 1 - Articulation du droit communautaire et du droit national : règles de droit communautaire permettant une application directe ou un effet direct des normes communautaires en droit interne » in, *Actualités en droit social européen*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010 ;
- CLESSE J. et KEFER F., « Chapitre préliminaire » in, *Manuel de droit du travail*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014 ;

- Commentaar op Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden art. 8 (Jeugdrecht) ;
- CONDORELLI L., « L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI*, t. 189, 1984-VI ;
- Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Nations Unies « Déclaration et programme d'action de Vienne », Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14 – 25 juin 1993, A/CONF. 157/23, Vienne, Autriche ;
- Conseil de l'Europe, *Guide pratique sur la recevabilité*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2014 ;
- COSTA J.-P., « La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits sociaux », *Rev. trim. dr. h.*, 2010/82 ;
- Council of Europe, « Brussel's Document on the Future of the Protection of Social Rights in Europe, Belgian Chairmanship of the Council of Europe » - Conference on the future of the protection of social rights in Europe, Bruxelles, 12 et 13 feb. 2015 ;
- Cour européenne des droits de l'homme, « Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N° 176 », *Cour eur. D.H.*, 24 juillet 2014 ;
- Cour européenne des droits de l'homme, « Discrimination dans le calcul d'une rente d'invalidité en Suisse », *Communiqué de presse du Greffier de la Cour*, CEDH 047 (2016), 2 février 2016 ;
- DEFOSSEZ A., « B. - La recherche d'un équilibre entre « Europe économique » et « Europe sociale » : l'émergence d'un nouveau discours sur la politique sociale européenne » in, *Le dumping social dans l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014 ;
- DE SCHUTTER O., « Human Rights in Employment Relationships: Contracts as Power », in *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, 2013 ;
- DE STREEL A., *Cour de droit de l'Union européenne, notes sommaires de cours*, syllabus de deuxième année de Baccalauréat en droit, Université de Namur, Namur, année académique 2015 – 2016 ;
- DHUICQ B. et FRISON D., *Dictionnaire de l'anglais juridique*, BMS, 2008 ;
- DORSSEMONT F., “Note sous Cour eur. D.H. 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c. Turquie*”, *European Human Rights Cases*, 1, 2009 ;
- DORSSEMONT F., “The Right to Form and to Join Trade Unions for the Protection of His Interests under Article 11 ECHR”, *European Labour Law Journal*, 2010 ;

- DORSSEMONT F. and LÖRCHER K., « 16. The European Convention on Human Rights and the Employment Relation », in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013 ;
- DORSSEMONT F., *Droit du travail approfondi - Selected issues of Labour Law*, cours donné dans le cadre de l'option « Droit social » du Master en droit à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, année académique 2015 – 2016 ;
- ERGEC R., « Chapitre 5. - Droits concernant la vie privée et la vie familiale » in, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014 ;
- EWING K. and HENDY J., “The Dramatic Implications of Demir and Baykara”, *Industrial law journal*, n° 39, 2010 ;
- FABRE A., « La « fondamentalisation » des droits sociaux en droit de l'Union européenne » in, *Protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ;
- FAVAREL-DAPAS B. et QUINTIN O., « L'Europe sociale », *La documentation française*, 2^{ème} ed., 2007 ;
- FLAUSS J.-F., « Du droit international comparé des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in, *Le rôle du droit comparé dans l'avènement du droit européen*, Schultess, 2002 ;
- FLAUSS J.-F., « Droits sociaux et droit européen. Bilan et prospective de la protection normative. Actes de la journée d'étude du 19 octobre 2001 » in, *Droit et Justice*, n° 39, Bruxelles, Bruylant, 2002 ;
- GAY L., e.a., *Les droits sociaux fondamentaux. Entre droits nationaux et droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ;
- HACHEZ I., « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux: une irrecevabilité relative », *R.B.D.C.*, 2007/2 ;
- HACHEZ I., « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *Human Rights*, volume n° 8, Bruylant, Bruxelles, 2008 ;
- HACHEZ I., « Le principe de non-régression en droit de l'environnement: une irréversibilité relative ? » in, *La non régression en droit de l'environnement*, sous la direction de PRIEUR M. et SOZZO G., Bruxelles, Bruylant, 2012 ;
- HACHEZ I., *Le standstill, ou comment les juges ont permis de mieux protéger les droits fondamentaux en limitant les possibilités de recul*, 12 février 2016, disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be> ;

- HARRIS and J. DARCY, *The European Social Charter*, Transnational Publishers, New York, 2001 ;
- HUMBLET M., « Sous-section 3 - Les conditions générales de travail » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ;
- HENDRICKX F. and VAN BEVER A., « 8. Article 8 ECHR : Judicial Patterns of Employment Privacy Protection » in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013 ;
- HENDRIKS A., « Medisch aansprakelijkheidsrecht: recente uitspraken Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *L&S*, 2014/4 ;
- HERVIEU N. et PREUSS-LAUSSINOTTE S., « Un arrêt de la Cour de Strasbourg sur la liberté syndicale », *CPDH*, 14 novembre 2008, disponible sur : <http://combatsdroitshomme.blog> ;
- HERVIEU N., « L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs » in, *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2013 ;
- HERVIEU N., « Une Cour européenne des droits de l'homme maîtresse de son destin. Cour européenne des droits de l'homme (Bilan et réformes) » in, *La revue des Droits de l'Homme*, décembre 2014 ;
- ILO, *Safety and health in ports, ILO code of practice*, Geneva, International Labour Office, 2005 ;
- IMBERT P.-H., « Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s) ? », *Rev. de droit public*, 1989 ;
- KOCH A. and BRUCH N., « The social legitimacy of human rights courts: A grounded interpretivist theory of the legitimacy of the European Court of Human Rights » in, *Human Rights Quarterly*, vol. 35, 2013 ;
- LAMBLIN-GOURDIN A.-S., « Sous-section 4 - Europe » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ;
- LARONZE F., « 4 - Les normes de l'O.I.T. À la recherche d'un système de valeurs autonome » in, *Les normes du travail : une affaire de personnes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ;
- LAURENT C., « Le droit à la vie et l'environnement », *Dr. Env.*, n° 107, 2003 ;
- LIPRANTIS N., « Les droits sociaux sont justiciables! », *Dr. soc.*, 2006 ;
- LÖRCHER K., « 1. The New Social Dimension in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights (ECtHR): The Demir and Baykara Judgment, its

Methodology and Follow-up » in, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013 ;

- MAES G., « Justiciability of Social and Economic Rights » in, *An optional Protocol to the International covenant on economics, social and cultural rights*, Expert Seminar organised by the Institute for Human Rights, Catholic University of Leuven, Leuven, Belgium, 30 November 2001 ;
- MAES G., *De afdwingbaarheid van sociale grondrechten*, Antwerpen, Intersentia, 2003 ;
- MAES G., « Het standstillbeginsel in verdragsbepalingen en in art. 23 G.W.: Progressieve (sociale) grondrechtenbescherming », *R.W.*, 2005-2006/28 ;
- MÄLKSOO L., « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme en période de crise économique », Actes du séminaire du 25 janvier 2013, Strasbourg ;
- MARGUENAUD J.-P. et MOULY J., « Cour Européenne des Droits de l'Homme et droit du travail », *Association française de Droit du travail et de la Sécurité sociale*, séance du 21 mars 2008 ;
- MARGUENAUD J.-P., MOULY J., « Les incursions de la Cour européenne des droits de l'homme en droit du travail : une œuvre encore en demi-teinte », *RDT*, 2008, n° 1 ;
- MARGUENAUD J.-P. et MOULY J., « La jurisprudence sociale de la Cour EDH: bilan et perspectives », *Receuil Dalloz*, Paris, 2010 ;
- MARGUENAUD J.-P., *La Cour européenne des droits de l'homme*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2015 ;
- MARGUENAUD J.-P., « L'influence générale du droit du Conseil de l'Europe sur la protection de la santé » in, *Droit européen et protection de la santé*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ;
- MARZO C., « Controverses doctrinales quant à la protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme », *C.D.E.*, 2010/1-2 ;
- MIALHE J., « Section 1 - Les origines du droit international social (Jusqu'aux premières années de l'Organisation internationale du Travail) » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ;
- MILANO L., « Délai de prescription en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique : quand la Cour européenne dicte aux États le point de départ du délai », *Rev. Trim. D.H.*, 2015/102 ;
- MONTERO E., *Droit des obligations – Livre 1*, syllabus de première année de Baccalauréat en droit, Université de Namur, Namur, année académique 2015 - 2016 ;

- MOUTEL B., *L'effet horizontal de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français : Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, Thèse, Université de Limoges, 2006 ;
- NIVARD C., « Section I. - La protection juridictionnelle des «droits sociaux» par la Cour européenne : la voie intégrative » in, *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ;
- NIVARD C., « Section II. - La possible exigibilité d'obligations sociales minimales » in, *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ;
- OST F., « Les directives d'interprétation adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme : l'esprit plutôt que la lettre? », Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit, sous la dir. de VAN DE KERCHOVE M. et OST F., Bruxelles, F.U.S.L., 1990 ;
- PAULIAT H. et SAINT-JAMES V., « L'effet horizontal de la CEDH » in, MARGUENAUD J.-P. (dir.), « CEDH et droit privé, L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le droit privé français », *La Documentation française*, coll. Perspectives sur la justice, 2001 ;
- PEERS S., e.a., *The EU Charter of Fundamental Rights*, March 2014, Oxford, Hart Publishing, 2014 ;
- RENUCCI J.-F., « Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Droits garantis et mécanisme de protection », *Editions du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2005 ;
- ROBIN-OLIVIER S., « La contribution de la Charte des droits fondamentaux à la protection des droits sociaux dans l'Union européenne : un premier bilan après Lisbonne / The contribution of the Charter of Fundamental Rights to the protection of social rights in the European Union : a first assessment after Lisbon », *J.E.D.H.*, 2013/1 ;
- ROCCA M., interview du 2 mai 2016, Louvain-la-Neuve ;
- ROMAN D., *Droits des pauvres, pauvres droits ?*, Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux, novembre 2010, disponible sur : www.droits-sociaux.u-paris10.fr ;
- SCHMITT M., *Droit du travail de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011 ;
- SCHÖMANN I., ETUI Monthly Forum 9 May, *EU Pillar of Social Rights: the mirage of a social Europe ?*, 9 mai 2016, Bruxelles ;

- SERVAIS J.-M., *Droit social de l'Union Européenne*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011 ;
- SILVA A., « Chapitre 4 - Le droit européen du travail à la croisée des chemins » in, *Le droit du travail au XXI^e siècle*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015 ;
- SOUSSAN A., « Section 2 - Les droits sociaux comme droits coutumiers ou droits fondamentaux ? » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ;
- STANGOS P., « Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne - Le rôle singulier du Comité européen des droits sociaux et de sa jurisprudence », *C.D.E.*, 2013/2 ;
- Strasbourg Observers blog, « ECtHR extends its case law on the right to information on health risks under Article 8 », disponible sur : <https://strasbourgobservers.com> ;
- Strasbourg Observers blog, « Occupational Health in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights : Brincat v. Malta », disponible sur : <https://strasbourgobservers.com> ;
- SUDRE F., « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme: un exercice de « jurisprudence fiction »? », *Rev. trim. dr. h.*, 55/2003, 2003 ;
- SUDRE F., MARGUENAUD J.-P., ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GOUTTENOIRE A., LEVINET M., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, P.U.F., coll. Thémis, 2003, n° 2 ;
- SUDRE, « la perméabilité de la Convention européenne des droits de l'homme aux droits sociaux », *Mélanges offerts à MOURGEON J.*, Bruxelles, Bruylant, 1998 ;
- SUDRE F., « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme: un exercice de « jurisprudence fiction »? », *Rev. Trim. D.H.*, 55/2003, 2003 ;
- SWIATKOWSKI A. M., « Resocialising Europe through a European right to strike modeled on the Social Charter? » in, *Resocialising Europe in a Time of Crisis*, Cambridge University Press, 2013 ;
- THOUVENIN J.-M. et TREBILCOCK A., « Introduction générale de la Deuxième Partie » in, *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ;
- TUFFERY-ANDRIEU J.-M. et LARONZE F., « Les normes du travail : une affaire de personnes ? » in, *Les normes du travail : une affaire de personnes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ;
- TULKENS F. et S. Van DROOGHENBROECK, « Pauvreté et Droits de l'Homme. La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme » in, *Pauvreté, dignité*,

droits de l'Homme, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Bruxelles, 2008 ;

- TULKENS F., VAN DROOGHENBROECK S., KRENC F., « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'homme : questions de légitimité et de méthode », *Rev. trim. dr. h.*, 2012/91 ;
- VANDAMME F., « Les droits protégés par la Charte sociale, contenu et portée », *La Charte sociale européenne*, sous la direction de AKANDJI-KOMBE J.-F. et LECLERC S., Bruxelles, Bruylant 2001 ;
- VAN DROOGHENBROECK S., « Les frontières du droit et le temps juridique : La Cour européenne des droits de l'homme repousse les limites. Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), Demir et Baykara c. Turquie, 12 novembre 2008 », *Rev. trim. dr. h.*, 79/2009 ;
- VAN RAEPENBUSCH S., « Chapitre 2 - L'horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative ? » in, *Le droit du travail au XXI^e siècle*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015 ;
- VOGEL L. et BUELENS J., « Protection et sécurité au travail – l'influence du droit communautaire sur le droit belge du bien-être au travail », in, *Droit du travail européen – Questions spéciales* (MARTIN D., MORSA M. et GOSSERIES P. coord.), Bruxelles, Éditions Larcier, 2015 ;
- VRIERDAG E., « The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *N.Y.I.L.*, 1978 ;
- WEDL V., “Neues aus der Judikatur des EGMR zu gewerkschaftlichen Grundrechten”, *Das Recht der Arbeit*, 2009.

Législation

Niveau national

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, *E.V.*, 1^{er} octobre 1996, p. 24309.

Niveau de l'Union européenne

- Traité sur l'Union européenne, *J.O. C 326*, 26 octobre 2012 ;
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O. C 326*, 26 octobre 2012 ;
- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *O.J. C 306*, 17 décembre 2007 ;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O. C 326*, 26 octobre 2012.
- Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, *J.O. L 183*, 29 juin 1989 ;
- Directive 89/654 du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), *J.O. L 393*, 30 décembre 1989 ;
- Directive 89/655 du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), *J.O. L 393*, 30 décembre 1989 ;
- Directive 89/656 du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), *J.O. L 393*, 30 décembre 1989 ;
- Directive 90/269 du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), *J.O. L 156*, 21 juin 1990 ;
- Directive 90/270 Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), *J.O. L 156*, 21 juin 1990.

Niveau du Conseil de l'Europe

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- Charte sociale européenne, CETS N° 035, Turin, 18 octobre 1961 ;
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne CETS N° 128, Strasbourg, 5 mai 1988 ;
- Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne, CETS N° 142, Strasbourg, 21 octobre 1991 ;
- Protocole additionnel de la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, CETS N° 158, Strasbourg, 9 novembre 1995 ;
- Charte sociale européenne révisée, CETS N° 163, Strasbourg, 3 mai 1996.

Niveau international

- Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, 10 décembre 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966.
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail adoptée à Genève, 67^{ème} session CIT, 22 juin 1981 ;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée à Genève, 95^{ème} session CIT, 15 juin 2006.

Sites internet

- <http://www.dalloz-revues.fr/> ;
- <https://rm.coe.int/http://www.coe.int/http://www.ohchr.org> ;
- <http://hub.coe.int/fr/> ;
- <http://hudoc.echr.coe.int/> ;

- <http://ioha.net/faq/http://www.echr.coe.int> ;
- <http://www.ilo.org> ;
- <http://www.labourline.org> ;
- <http://www.lextenso.fr/> ;
- <http://revdh.revu> ;
- <http://www.robert-schuman.eu> ;
- <http://www.spformation.com> ;
- <http://www.uclouvain.be> ;
- <http://www.unfpa.org/fr> ;
- <https://strasbourgobservers.com> ;
- <https://supreme.justia.com>.

TABLE DES MATIERES

Introduction	9
 TITRE I. L'émergence d'une obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs : Analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à travers l'arrêt <i>Vilnes e.a.</i> contre la Norvège et l'arrêt <i>Brincat e.a.</i> contre Malte	12
Faits à l'origine des deux arrêts	14
Jugements.....	18
1. Recevabilité des requêtes.....	18
2. Griefs généraux : violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 8 (protection de la vie privée et familiale).....	19
3. Manquement de l'État à fournir les <i>informations</i> essentielles quant aux risques pour la santé et la sécurité liés à l'activité d'industrie	22
 TITRE II. La protection de la santé et de la sécurité du travailleur... ..	28
Chapitre I. Au niveau du Conseil de l'Europe	29
Section 1. La Convention européenne des droits de l'homme	30
§1. Droits civils et politiques versus, droits économiques, sociaux et culturels.....	30
§2. La perméabilité de la Convention européenne des droits de l'homme : l'arrêt Airey	32
Section 2. La Cour européenne des droits de l'homme	34
Chapitre II. Les différents mécanismes de protection des droits sociaux développés par la Cour européenne des droits de l'homme.....	35
Section 1. « La protection par ricochet »	35
§1. L'extension par ricochet de l'article 2 de la Convention EDH	36
A. Portée de l'article 2.....	36
B. Le droit à la vie dans la relation de travail.....	37
§2. L'extension par ricochet de l'article 8 de la Convention EDH	38
A. Portée de l'article 8.....	38
B. Le droit au respect de la vie privée sociale.....	40
Section 2. La redéfinition des obligations positives et négatives de l'État découlant des articles 2 et 8 de la Convention EDH	43
§1. Les obligations positives.....	43
§2. Obligations négatives.....	46

§3. Le « standstill », renforcement de l’effectivité des obligations positives dans le domaine des droits sociaux	47
Section 3. L’interprétation intertextuelle.....	49
 TITRE III. Comment renforcer l’obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à travers les normes externes ?.....	55
Chapitre I. Au niveau du Conseil de l’Europe : à travers la Charte sociale européenne	56
Chapitre II. Au niveau de l’Union européenne	59
Section 1. À travers les Directives européennes	59
Section 2. À travers la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne	62
Chapitre III. Au niveau international : à travers l’Organisation internationale du travail	64
 TITRE IV. L’obligation conventionnelle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs : véritable obligation ou douce illusion ?	67
 Conclusion.....	71
 BIBLIOGRAPHIE	75
TABLE DES MATIÈRES	89

